
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **La nouvelle convention d'assurance chômage :
les principales dispositions**
- ▶ **Nouvelle bonification indiciaire :
le décret du 22 novembre 2000**
- ▶ **L'illégalité d'une prime versée aux agents retraités :
une décision du Conseil d'Etat**

CIG petite couronne





**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville

75940 Paris cédex 19

tél : 01 40 03 81 00

e-mail : info@cig929394.fr

site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction

Marine Dorne-Corraze

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

© La **documentation** Française

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les principales dispositions de la convention d'assurance chômage du 1 ^{er} janvier 2001	3
--	---

Le décret relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat	8
--	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Nouvelle bonification indiciaire : le décret du 22 novembre 2000	13
---	----

L'illégalité d'une prime versée aux agents retraités : une décision du Conseil d'Etat	15
--	----

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	21
* Documents parlementaires	24
* Chronique de jurisprudence	28
* Presse et livres	30

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires et lettres ministérielles	36
* Jurisprudence	38
* Réponses aux questions écrites	42

DOSSIER

Les principales dispositions de la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001

Par un arrêté du 4 décembre 2000¹, le gouvernement a agréé la nouvelle convention d'assurance chômage conclue par les partenaires sociaux pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003. Elle remplace donc la convention du 1^{er} janvier 1997, qui expirait le 31 décembre 1999 mais avait fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2000.

Cette convention intéresse directement les administrations locales, lorsqu'elles indemnisent leurs anciens agents privés involontairement d'emploi sur le fondement de l'article L 351-12 du code du travail.

L'article 10 de la convention prévoit les mesures transitoires permettant le passage de l'ancien régime d'indemnisation au nouveau, variables selon la catégorie d'allocataires en application des principes suivants :

- la nouvelle convention s'applique à tous les allocataires inscrits comme demandeurs d'emploi à partir du 1^{er} juillet 2001.

- pour les allocataires déjà indemnisés au 31 décembre 2000 ou admis à indemnisation entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001, la convention du 1^{er} janvier 1997 continue de s'appliquer au delà du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, une série de dérogations est prévue à ce principe :

. à compter du 1^{er} juillet 2001, ces allocataires auront la possibilité d'opter pour l'application de la nouvelle convention du 1^{er} janvier 2001. Le montant de l'allocation qui leur sera versée sous le régime de la nouvelle convention correspondra à celui atteint à la veille de l'option ;

. tous les allocataires dont la fin de contrat de travail est postérieure au 31 décembre 2000 bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2001 des règles prévues par la nouvelle

convention en matière de durée minimale d'affiliation requise et de différé d'indemnisation ;

. les allocataires dont l'inscription comme demandeur d'emploi est postérieure au 31 décembre 2001 bénéficient des nouveaux cas d'allongement du délai de forclusion ;

. les allocataires indemnisés depuis plus de 12 mois ont accès aux « services » de la nouvelle convention « *dès leur mise en place* ». Il s'agit notamment du dispositif d'aide au retour à l'emploi qui est présenté plus loin ;

. pour ceux qui n'auraient pas opté pour la nouvelle convention le 1^{er} juillet 2001, il ne sera toutefois plus admis à compter de cette même date de bénéficiaires aux allocations de formation ainsi qu'aux indemnités de transport et d'hébergement prévues par la convention du 1^{er} janvier 1997. De même, aucun nouveau bénéficiaire ne pourra être admis à compter du 1^{er} janvier 2002 à l'allocation chômeurs âgés prévue à l'article 74 du règlement annexé de la convention du 1^{er} janvier 1997.

S'agissant de son contenu, la convention du 1^{er} janvier 2001 ne modifie pas les grands principes de l'assurance chômage, mais améliore sur certains points les conditions d'indemnisation des allocataires, tout en prévoyant un dispositif renforcé de suivi personnalisé, devant favoriser le retour à l'emploi. L'intitulé de la nouvelle convention est particulièrement significatif à cet égard puisqu'il substitue les termes de « *convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage* » à ceux de « *convention d'assurance chômage* ». De la même façon, « *l'allocation unique dégressive* » de la convention du 1^{er} janvier 1997 devient désormais « *l'allocation d'aide au retour à l'emploi* ».

Les principales modifications apportées par la convention du 1^{er} janvier 2001 peuvent être présentées tout d'abord en tant qu'elles concernent le nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi, ensuite sous l'angle des nouvelles règles d'indemnisation.

1. Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention, J.O. du 6 décembre 2000.

LE NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

L'un des objectifs de la nouvelle convention est de favoriser le reclassement professionnel des allocataires en inscrivant leur indemnisation dans le cadre d'un plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), complété par un projet d'action personnalisé (PAP). La mise en place de ces nouveaux instruments repose notamment sur le développement d'un partenariat accru entre les services de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) et ceux des institutions du régime d'assurance chômage (l'UNEDIC et les ASSEDIC). Une convention de partenariat conclue entre l'ANPE et l'UNEDIC doit d'ailleurs fixer « les modalités de mise en oeuvre du dispositif ».

Avant de présenter ces mesures il convient toutefois d'indiquer que leur transposition à la situation des agents publics privés d'emploi et indemnisés directement par l'administration, soulève un certain nombre d'interrogations. La question se pose notamment de savoir dans quelles conditions le nouveau rôle confié à l'ASSEDIC par la convention du 1^{er} janvier 2001 en matière d'aide au reclassement professionnel de l'allocataire s'exercera dans cette hypothèse. Il est en effet rappelé que jusqu'à présent les ASSEDIC n'interviennent pas dans la gestion de l'indemnisation des agents publics², l'article L 351-12 du code du travail confiant « la charge et la gestion de [l'] indemnisation » de leurs anciens agents aux employeurs publics eux-mêmes.

En l'état actuel des textes, trois hypothèses peuvent alors être envisagées :

- soit la convention consacre une compétence nouvelle des ASSEDIC au regard des anciens agents publics, dans le seul cadre du PARE et indépendamment des compétences en matière d'indemnisation ;
- soit, puisque les administrations publiques se substituent aux ASSEDIC pour l'indemnisation de leurs anciens agents, elles interviennent à la place de ces mêmes organismes dans le cadre du PARE ;
- soit il convient de considérer que le dispositif du PARE tel qu'il est conçu par la convention du 1^{er} janvier 2001 n'est pas transposable, en l'état, aux anciens agents publics ; dans cette hypothèse, seules les dispositions relatives à l'indemnisation stricto sensu leur seraient applicables.

Des précisions sur cette question devront donc être apportées afin de clarifier les conditions d'application de la nouvelle convention aux anciens agents publics.

2. Sauf dans l'hypothèse d'une adhésion volontaire de l'employeur public au régime d'assurance chômage ou de convention de gestion des dossiers, décidées dans les conditions fixées par l'article L. 351-12 du code du travail.

Le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE)

L'article 1^{er} de la convention du 1^{er} janvier 2001 instaure un lien entre l'indemnisation des chômeurs et l'aide au retour à l'emploi, qui doit notamment être formalisé dans le plan d'aide au retour à l'emploi. Selon l'article 14 du règlement annexé à la convention, le PARE a pour objet « le soutien apporté à chaque allocataire en vue de son retour à l'emploi » et « donne lieu à des engagements du régime d'indemnisation et du demandeur d'emploi éligible à l'indemnisation ».

Le PARE est « signé par le salarié privé d'emploi et l'ASSEDIC, lors de la demande d'inscription comme demandeur d'emploi ». Il précise notamment « les engagements du demandeur d'emploi mis en oeuvre dans le cadre de la démarche de recherche active d'emploi », parmi lesquels « celui de se présenter à un entretien approfondi à l'ANPE, au plus tard, dans le mois suivant la signature du PARE ».

Outre les incertitudes évoquées ci-dessus relatives à l'autorité compétente pour établir le PARE avec l'allocataire lorsque celui-ci a la qualité d'ancien agent public, il est important d'indiquer que si les termes de la convention semblent faire de la signature du PARE le centre du nouveau dispositif, le rapport du gouvernement joint à l'arrêté d'agrément de la convention considère que « la signature du PARE ne constitue (...) pas une condition supplémentaire de versement des allocations d'assurance chômage » dans la mesure où il n'a d'autre objet que de rappeler les droits et obligations des demandeurs d'emploi. Aux termes de l'article 1^{er} de la convention, le PARE doit en effet rappeler « les droits et obligations des demandeurs d'emplois éligibles à l'indemnisation résultant des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les engagements de l'ANPE et de l'UNEDIC ». Comme l'indique le rapport, le PARE ne fait que reprendre une disposition figurant déjà dans le code du travail à l'article R 311-3-1, aux termes de laquelle « lors de leur inscription, les demandeurs d'emploi sont informés de leurs droits et obligations ».

L'aspect novateur du PARE doit donc être relativisé car, toujours selon le rapport du gouvernement, « indemnisation et démarche de retour à l'emploi sont d'ores et déjà liées dans la mesure où il faut être inscrit comme demandeur d'emploi et être effectivement en recherche d'emploi pour être indemnisé ». Le rapport conclut donc que l'institution du PARE est « sans incidence » sur les conditions d'ouverture des droits à indemnisation.

Le projet d'action personnalisé (PAP)

Le projet d'action personnalisé (PAP) est, à l'instar du PARE, un nouvel instrument du retour à l'emploi créé par

la convention du 1^{er} janvier 2001. Cependant, à la différence de ce dernier, il est signé entre l'allocataire et l'ANPE, ce qui rend possible son application aux anciens agents publics.

L'article 15 du règlement annexé à la convention prévoit toutefois sa transmission à l'ASSEDIC, qui se voit alors confier un rôle de suivi de son exécution.

En tout état de cause, le rapport joint à l'arrêté d'agrément de la convention précise clairement que le refus éventuel d'un allocataire de signer le PAP élaboré avec l'ANPE « *n'emporte pas de conséquence en matière d'indemnisation* ».

Le PAP a pour objet de définir « *les mesures d'accompagnement individualisées qui permettront au salarié privé d'emploi de retrouver un emploi* ». Il détermine :

- « - les types d'emploi qui correspondent effectivement à ses qualifications validées, à ses capacités professionnelles et rétribuées à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région, dans lesquelles il oriente ses recherches en priorité ;
- les types d'emploi vers lesquels il souhaiterait éventuellement se reconvertir ;
- les prestations ou formation qualifiante, diplômante ou d'adaptation, de réorientation qui seront nécessaires pour qu'il accède à un emploi conforme à ce projet ».

A l'occasion de la signature du PAP, l'allocataire s'engage, en application de l'article 1^{er} de la convention, à participer :

- « - à l'évaluation de ses capacités professionnelles ;
- aux entretiens réguliers réalisés en vue d'un accompagnement personnalisé ;
- aux actions définies en commun dans un projet d'action personnalisé (PAP), et notamment formation-adaptation, qualifiante ou réorientation ;
- à effectuer des actes positifs de recherche d'emploi ».

Il est tenu compte du « *degré d'autonomie en matière de recherche d'emploi* » de l'allocataire lors de l'établissement du PAP.

Le règlement annexé à la convention précise certaines obligations s'imposant à l'allocataire dans le cadre du PAP en matière de recherche active d'emploi et notamment celles :

- de se présenter aux examens évaluant ses capacités professionnelles ainsi qu'aux entretiens périodiques prévus par le PAP ;
- de donner suite aux offres d'emplois qui lui sont proposées, correspondant à ses capacités professionnelles, à ses qualifications, compatibles avec ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale, et ouvrant droit à un salaire normalement pratiqué dans la profession et la

région. Tout refus opposé à une proposition répondant à ses conditions doit reposer sur un motif légitime.

Une procédure d'actualisation du PAP est instituée par le règlement lorsque l'allocataire n'a pas retrouvé un emploi, ou ne s'est vu proposer aucune offre correspondant aux critères exposés ci-dessus à l'issue d'une période de 6 mois suivant la signature du PAP.

Le suivi et le contrôle du dispositif

Les articles 18 à 20 du règlement annexé sont relatifs à l'exécution du PAP et prévoient un certain nombre de règles de suivi et de contrôle. Ces trois articles ne modifient pas les règles existantes en matière de contrôle et de suivi des allocataires. Ils se contentent de rappeler tout d'abord les cas d'exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi tels qu'ils sont déjà définis par le code du travail aux articles L. 351-17 et R. 351-28. Il s'agit notamment de l'absence de justification d'actes positifs de recherche d'emploi, de l'établissement de déclarations inexactes ou d'attestations mensongères, du refus sans motif légitime d'un emploi correspondant à sa situation professionnelle et personnelle, d'une action de formation, ou encore du refus de répondre aux convocations des services chargés du contrôle.

L'ASSEDIC se voit notamment confier dans ce cadre la mission d'examiner les « *conditions de réalisation des engagements pris par l'allocataire* » et dispose de la faculté, en application de l'article 20 du règlement annexé, de « *saisir* » l'autorité administrative compétente pour décider l'application ces mesures d'exclusion, « *en cas de doute sur la réalité de la recherche d'emploi ou sur la volonté de l'allocataire de suivre une action de formation prévue par le PAP* ». La convention de partenariat entre l'ANPE et l'UNEDIC devra préciser « *les modalités selon lesquelles l'ASSEDIC participe à l'instruction des dossiers* » pouvant conduire à de telles décisions d'exclusion.

Ces nouvelles précisions figurant dans la convention du 1^{er} janvier 2001 ne modifient donc pas l'état du droit applicable en matière de contrôle de la recherche d'emploi des allocataires, les autorités compétentes en la matière demeurant celles indiquées aux articles L. 351-18 et R. 351-29 du code du travail, à savoir les agents publics relevant des services extérieurs du ministère chargé du travail et de l'emploi. La nouvelle convention ne modifie pas davantage l'autorité compétente pour prendre la décision d'exclusion, temporaire ou définitive, du revenu de remplacement, qui demeure le préfet en application de l'article R. 351-33.

Le pouvoir des ASSEDIC se limite au signalement de certaines situations à ces mêmes autorités de l'Etat, ce que confirme le rapport joint à l'agrément de la convention : « *les règles d'organisation et de contrôle de la recherche d'emploi et de mise en oeuvre des sanctions ne sont pas modifiées. Celles-ci resteront du ressort exclusif du service public de l'emploi, garant de l'impartialité des décisions. (...) Les ASSEDIC ne peuvent ainsi faire part que de « doutes » à l'autorité administrative. Tel était déjà le cas dans la convention du 1^{er} janvier 1997* ».

Les conditions de suivi et de contrôle de la recherche d'emploi des allocataires indemnisés directement par leur ancien employeur public demeurent donc également inchangées puisque la compétence des services extérieurs du ministère du travail et du préfet n'a jamais été écartée dans leur cas. Il appartient cependant dans ce cas à l'employeur public agissant en tant qu'organisme débiteur des allocations, et non aux ASSEDIC, de saisir les services compétents de l'Etat en cas de doute sur la situation de recherche d'emploi de ses allocataires³.

LES NOUVELLES REGLES D'INDEMNISATION

Outre la nouvelle appellation de l'allocation, désormais dénommée « *allocation d'aide au retour à l'emploi* », la convention du 1^{er} janvier 2001 et son règlement annexé prévoient quelques modifications des conditions et modalités d'indemnisation.

Les nouveaux cas d'allongement du délai de forclusion

Comme précédemment, la convention du 1^{er} janvier 2001 impose que la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits à indemnisation se situe dans un délai de 12 mois, dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi. Des cas d'allongement de ce délai de forclusion étaient déjà prévus par la convention du 1^{er} janvier 1997 mais deux cas supplémentaires sont créés par la convention du 1^{er} janvier 2001. En application de l'article 8 du règlement annexé, le délai de 12 mois peut ainsi désormais être allongé :

- des périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été servie par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou acquise à l'étranger ;
- dans la limite de deux ans, des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

3. Pour plus de détails sur cette question, se reporter à la deuxième partie du dossier des Informations administratives et juridiques de janvier 1999 intitulé « *fin de contrat à durée déterminée, refus d'emploi et allocations de chômage* », consacrée aux conditions de contrôle du refus d'emploi des anciens agents publics.

L'assouplissement de la condition de durée minimale d'affiliation préalable

Pour pouvoir prétendre à l'indemnisation du chômage, le demandeur d'emploi doit justifier d'une période minimale d'affiliation préalable. Dans la convention du 1^{er} janvier 1997, cette période correspond à 122 jours d'affiliation au cours des 8 mois précédant la fin du contrat de travail.

La convention du 1^{er} janvier 2001 exige toujours une période d'affiliation minimale de 122 jours, soit 4 mois, mais qui s'apprécie désormais au cours des 18 mois précédant la fin de contrat de travail. Cet allongement de la période de référence constitue une amélioration des conditions d'indemnisation puisqu'il permet à des salariés ne pouvant justifier que d'une faible activité sur une assez longue période, d'être couvert par le régime alors qu'ils en étaient auparavant exclus. Le rapport du gouvernement indique que cette mesure vise à mieux prendre en compte les formes de travail précaires, et permettrait « *l'indemnisation de 50 000 à 100 000 personnes supplémentaires chaque année* ».

On signalera aussi que la convention du 1^{er} janvier 2001 modifie le nombre d'heures équivalent à la durée minimale d'affiliation de 122 jours, afin de tenir compte de l'abaissement de la durée légale du travail à 35 heures. C'est ainsi que le travailleur privé d'emploi doit justifier d'une durée minimale de 122 jours ou de 606 heures de travail au cours des 18 mois précédant la fin de contrat de travail, alors que la précédente convention fixait cette équivalence horaire à 676 heures.

La durée d'indemnisation correspondant à cette durée minimale d'affiliation n'est en revanche pas modifiée et correspond toujours à 122 jours.

Les durées maximales d'indemnisation correspondant aux différentes catégories de durée d'affiliation, fixées par l'article 12 du règlement annexé à la convention, sont présentées dans le tableau récapitulatif reproduit en annexe au présent dossier.

La suppression des règles de dégressivité

La convention du 1^{er} janvier 2001 supprime les coefficients de dégressivité qui affectaient le montant de l'allocation à l'issue d'un certain nombre de jours d'indemnisation.

Le montant de l'allocation journalière déterminé au moment de l'ouverture des droits n'est donc plus réduit en cours d'indemnisation pour les allocataires relevant de la nouvelle convention.

Les règles de calcul du montant de l'allocation restent inchangées au regard de la convention du 1^{er} janvier 1997 et sont prévues aux articles 23 et suivants.

La réduction du différé d'indemnisation

Comme dans le système antérieur, le règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 prévoit que la prise en charge des allocataires est reportée au terme d'un différé d'indemnisation. Fixé à 8 jours par la convention du 1^{er} janvier 1997, il est réduit à 7 jours par l'article 31 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier

2001. Il est rappelé que le différé d'indemnisation ne réduit pas la durée totale d'indemnisation à laquelle peut prétendre l'allocataire mais a pour effet de reporter dans le temps le premier jour d'indemnisation.

L'article 31 précise toutefois que le différé d'indemnisation n'est pas applicable en cas de réadmission au régime d'indemnisation du chômage survenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission.

Les durées d'indemnisation correspondant aux périodes d'affiliation (convention du 1^{er} janvier 2001)

PERIODES D'AFFILIATION	DUREES D'INDEMNISATION
122 jours (4 mois) ou 606 heures au cours des 18 derniers mois	122 jours (4 mois)
182 jours (6 mois) ou 910 heures au cours des 12 derniers mois	213 jours (7 mois)
243 jours (8 mois) ou 1213 heures au cours des 12 derniers mois : - moins de 50 ans - 50 ans et plus	456 jours (15 mois) 639 jours (21 mois)
426 jours (14 mois) ou 2123 heures au cours des 24 derniers mois : - moins de 50 ans - 50 ans et plus	912 jours (30 mois) 1369 jours (45 mois)
821 jours (27 mois) ou 4095 heures au cours des 36 derniers mois : - 50 ans et moins de 55 ans - 55 ans et plus	1369 jours (45 mois) 1825 jours (60 mois)

Le décret relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Bien qu'il ne s'applique pas aux agents territoriaux, le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat¹, doit cependant retenir l'attention des gestionnaires du personnel de la fonction publique territoriale.

Il introduit tout d'abord une réforme statutaire importante en abaissant la durée réglementaire du travail des fonctionnaires de l'Etat de 39 h à 35 h, à l'instar du dispositif mis en oeuvre pour les salariés du secteur privé par les lois dites « Aubry » des 14 juin 1998 et 19 janvier 2000.

Il contribue en outre à combler le vide juridique caractérisant jusqu'à présent le statut de la fonction publique en matière de durée et de temps de travail, et transpose à cette occasion d'importants principes contenus dans une directive européenne en date du 23 novembre 1993².

Il fournit enfin et surtout une indication importante sur les futures règles applicables aux agents territoriaux dans ce domaine puisque les trois fonctions publiques reposeront à terme sur un socle de règles communes, conformément aux propositions issues du rapport « Roché » remis au ministre de la fonction publique en janvier 1999. Ce cadre commun doit ensuite s'accompagner de dispositions propres à chaque fonction publique permettant son adaptation aux spécificités de chacune.

S'agissant de la fonction publique territoriale, une disposition législative insérée dans la loi relative à la résorption de l'emploi précaire qui devrait être publiée au plus tard au début de l'année 2001, dispose ainsi que « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales (...) sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements* ».

Un projet de décret avait d'ailleurs été soumis au Conseil supérieur lors de ses séances du 15 juin 2000 et du 6 juillet 2000, dont la note de présentation exprimait clairement le principe de la transposition des règles contenues dans le décret applicable aux agents de l'Etat : « *Afin de respecter l'unité de la fonction publique, le présent projet de décret rend applicable aux fonctionnaires territoriaux les mêmes dispositions que celles concernant les agents de l'Etat et adapte le texte, en tant que de besoin, aux spécificités de la fonction publique territoriale. (...) Le dispositif conduit ainsi à ce que la définition des règles et garanties essentielles soit opérée dans les mêmes termes pour les fonctionnaires de l'Etat comme les fonctionnaires territoriaux (fixation et définition de la durée du travail effectif, garanties minimales, notion de cycles, définition de l'astreinte, contenu de la notion d'horaire variable etc...) ».*

Le décret relatif à la fonction publique territoriale devrait donc transposer un dispositif analogue à celui prévu pour les agents de l'Etat en l'adaptant à la répartition des compétences au sein des collectivités territoriales : les attributions qui, dans la fonction publique de l'Etat, relèvent d'un arrêté ministériel, par exemple, seront confiées aux assemblées délibérantes ; de même, une disposition spécifique devrait régir la durée du travail des fonctionnaires à temps non complet, catégorie qui n'existe pas dans la fonction publique de l'Etat.

Il paraît donc important de présenter dans leurs grandes lignes les règles instituées dans la fonction publique de l'Etat par le décret du 25 août 2000 .

LA FIXATION DE LA DUREE DU TRAVAIL A 35 HEURES

Une nouvelle durée de 35 heures

L' article 1^{er} du décret fixe la nouvelle durée du travail applicable « *dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement* » à « *35 heures par*

1. Journal Officiel du 29 août 2000.

2. Pour une présentation des problèmes juridiques et statutaires liés à la durée du travail, se reporter au dossier consacré à « la durée du travail dans la fonction publique territoriale » publié dans le numéro des Informations administratives et juridiques d'avril 1999.

semaine ». L'article 11 du même décret prévoit en conséquence l'abrogation du décret n°94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat qui fixe actuellement cette même durée à 39 heures.

Ce passage aux 35 heures, ainsi que l'abrogation du décret du 24 août 1994, ne deviennent cependant effectifs qu' à compter du 1^{er} janvier 2002, le décret du 25 août 2000 ne prévoyant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions qu'il institue qu'à compter de cette date (article 12).

Toutefois, est prévue la possibilité pour chaque ministère d'anticiper sur la date du 1^{er} janvier 2002, sous la forme d'un arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget pris après avis du comité technique paritaire ministériel. Cette faculté d'anticipation peut ainsi être décidée en application de l'article 12 du décret pour « *certaines services, établissements ou catégories de personnels* ». La durée de 35 heures constituera donc à terme la nouvelle durée légale du travail des agents de l'Etat, servant notamment de base de référence pour la détermination du traitement indiciaire correspondant à un emploi à temps complet en application des règles contenues dans le décret du 24 octobre 1985³.

Une durée exprimée en temps de travail effectif

La nouvelle durée de 35 heures est exprimée en « temps de travail effectif ». La définition de cette durée de travail effectif est identique à celle retenue par la loi du 13 juin 1998 pour les salariés de droit privé et correspond au « *temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Une durée décomptée sur l'année

Une autre innovation importante du décret du 25 août 2000 est le principe de l'annualisation du décompte de la durée du travail. L'article 1^{er} précise ainsi que « *le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées* ». Les 1600 heures annuelles correspondent donc à un temps de travail de

35 heures hebdomadaires annualisé, après déduction des périodes ne correspondant pas à la définition du temps de travail effectif. Des précisions sont cependant nécessaires quant à la nature et à la durée des périodes ainsi soustraites, la notion de « *congés annuels* », par exemple, ayant à ce jour toujours été disjointe du calcul de la durée du travail.

Toutefois, quel que soit le mode de calcul retenu pour le déterminer, ce nombre d'heures annuel doit s'analyser comme un décompte fixe et réglementaire, de nature presque forfaitaire, qui constitue un plafond, c'est-à-dire une protection pour les agents puisque son dépassement se traduit en heures supplémentaires. Cette base annuelle n'a donc ni plus ni moins de valeur impérative que les 39 heures hebdomadaires qui représentaient jusqu'alors l'activité à temps complet des fonctionnaires.

La possibilité de fixer une durée annuelle inférieure à 1600 heures est aussi prévue par l'article 1^{er} du décret. Outre qu'elle doit alors faire l'objet d'un arrêté pris après avis du comité technique paritaire, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, elle n'est possible que « *pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux* ».

UNE ORGANISATION EN CYCLES DE TRAVAIL

Après avoir défini et fixé la nouvelle durée du travail, le décret du 25 août 2000 précise en son article 4 qu'elle doit être organisée sur la base de périodes de référence « *dénommées cycles de travail* ». Ces cycles peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, selon le choix de l'administration, et peuvent différer selon le service ou la nature des fonctions.

Les horaires de travail doivent être définis à l'intérieur de chaque cycle, mais doivent aboutir sur l'année à une durée du travail de 1600 heures.

L'article 4 précise que c'est à l'intérieur de ces cycles que doivent alors s'apprécier, « *pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires* », les dépassements de la durée du travail constitutifs d'heures supplémentaires, à savoir « *dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail* ». Le texte précise que ces heures supplémentaires font l'objet, pour ces mêmes agents, soit d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté, soit, à défaut, d'une indemnisation.

3. Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Les arrêtés définissant les cycles que l'administration a décidé d'instaurer doivent notamment préciser « *la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause* ».

Les comités techniques paritaires sont en outre préalablement consultés sur la mise en oeuvre des cycles.

Cette faculté de déterminer des « cycles de travail », combinée avec la borne annuelle de 1600 heures, confère une certaine souplesse aux décisions qui seraient prises en matière d'aménagement du temps de travail, permettant de fixer plus librement les rythmes de travail et les périodes de congés. La borne annuelle autorise en effet aussi bien la suppression des jours de congés annuels accordés localement au delà de la norme réglementaire⁴, puisqu'il n'existe aucun droit acquis au maintien de pratiques propres à chaque administration⁵, que leur maintien au moins partiel, compensé par une durée moyenne hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures, mais qui ne saurait en tout état de cause dépasser les durées maxima évoquées plus bas.

DES GARANTIES MINIMALES

La mise en place des 35 heures dans la fonction publique de l'Etat s'accompagne de la transposition d'un certain nombre de garanties minimales protectrices des agents, pour la plupart issues de la directive 93/104/CE du conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et dont certaines étaient déjà prévues au profit des salariés qui relèvent du code du travail.

L'article 3 précise ainsi que « *l'organisation du travail* » décidée par l'administration doit respecter les garanties minimales suivantes :

- la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- la durée minimale du repos hebdomadaire est fixé à 35 heures et inclut « *en principe* » le dimanche ;
- la durée quotidienne de travail maximale est fixée à 10 heures ;
- un temps de repos minimum quotidien de 11 heures doit être respecté ;

- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Il est rappelé que l'amplitude de la journée de travail correspond à la période comprise entre le début et la fin de la journée de travail et inclut des périodes distinctes du travail effectif, notamment les temps de pause ;

- les agents bénéficient au minimum d'un temps de pause après six heures de travail. Ce temps de pause est d'au moins 20 minutes ;

- le travail de nuit est défini comme incluant au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

L'administration a la possibilité de déroger à ces garanties minimales dans deux situations :

- « *lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens* ». De telles dérogations ne peuvent alors être décidées que par décret en Conseil d'Etat et doivent s'accompagner de « *contreparties* » en faveur des catégories d'agents concernés.

- « *lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée* », sur simple « *décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent* ».

LE CADRE JURIDIQUE DES SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Le décret du 25 août 2000 prévoit des dispositions spécifiques pour un certain nombre de situations de travail dont la nature particulière exige des adaptations au regard des principes généraux présentés ci-dessus.

Les périodes d'astreinte

Traditionnellement, les périodes d'astreinte sont présentées comme des périodes qui, bien que liées à l'activité professionnelle, ne peuvent être assimilées à du travail effectif et comptabilisées à ce titre dans la durée du travail. Elles ne peuvent donc en principe donner lieu à rémunération normale ou à titre d'heures supplémentaires. Elles ne doivent cependant pas davantage être assimilées à du temps de repos puisqu'elles reposent sur des obligations de service imposées aux agents.

L'intérêt du décret du 25 août 2000 sur ce point est tout d'abord de fournir à son article 5 une définition de

4. Norme fixée par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, correspondant à cinq fois les obligations hebdomadaires de service et aux éventuels jours supplémentaires de fractionnement.

5. Le juge administratif l'a récemment rappelé : Cour administrative d'appel de Paris, 11 octobre 1999, Mme Viala, requête n°96BX01945.

l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. »

Le même article précise que le temps pendant lequel l'agent intervient sur demande de l'employeur dans ce cadre doit alors être isolé et décompté comme temps de travail effectif.

Les cas « dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes » doivent, pour les administrations de l'Etat, être prévus par arrêté pris après consultation des comités techniques paritaires.

Le principe de la « rémunération » ou de la « compensation » de ces périodes d'astreinte est également consacré par l'article 5, qui confie à un décret le soin d'en fixer les modalités.

La consultation du comité technique paritaire est aussi requise pour l'établissement de la liste des emplois concernés par les astreintes ainsi que pour leurs modalités d'organisation.

Les équivalences

L'article 8 du décret prévoit la possibilité de fixer par décret en Conseil d'Etat, une durée équivalente à la durée légale du travail, « pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ». Il ajoute que « ces périodes sont rémunérées conformément à la grille des classifications et des rémunérations ».

Cette disposition semble correspondre à la faculté de même nature prévue par le code du travail à son article L. 212-4, quatrième alinéa, selon laquelle « une durée équivalente à la durée légale peut être instituée dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction ».

A titre d'illustration, les principaux secteurs concernés par le régime des équivalences en application du code du travail sont les hôpitaux, cliniques et hospices (lorsqu'ils ne relèvent pas du champ d'application de la fonction publique), les magasins de vente au détail de denrées alimentaires, les magasins de vente d'alimentation, ou encore les hôtels, cafés, restaurants et débits de boissons. Le système d'équivalence revient dès lors à considérer que pour des professions particulières, la durée du travail, bien que fixée à un niveau supérieur à la durée légale du fait des temps d'inaction propres à la nature de l'activité, est néanmoins équivalente à cette dernière. Par exemple, une durée de 38 heures 30 hebdomadaires dans les magasins de vente au détail de denrées alimentaires est équivalente à une durée de 35 heures.

Les « autres situations »

L'article 9 du décret envisage un autre type de situations de travail, « dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte ». Un arrêté définit ces situations pour chaque ministère, ainsi que « les modalités de leur rémunération ou de leur compensation », après avis du comité technique paritaire ministériel.

Les personnels d'encadrement et de conception

L'article 10 du décret permet à chaque ministère de fixer des « dispositions spécifiques » concernant le « régime de travail » des personnels « chargés soit de fonction d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée ». Ces dispositions spécifiques doivent permettre une adaptation du régime général de la durée du travail « à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels ». Le décret précise toutefois qu'elles doivent respecter les garanties minimales prévues par l'article 3 et qui ont été exposées ci-dessus.

De telles dispositions doivent être fixées par arrêté après avis du comité technique paritaire ministériel.

Les personnels soumis à des obligations de service statutaires

L'article 7 du décret du 25 août 2000 évoque aussi la situation des personnels relevant de « régimes d'obligations de service ». Ces régimes sont alors ceux fixés par le statut particulier de leur corps ou par un texte commun à plusieurs corps. Pour la fonction publique territoriale, on peut penser que relèvent du cadre ainsi défini les membres des trois cadres d'emplois de l'enseignement artistique, dont le statut particulier prévoit expressément une durée d'enseignement ou de service déterminée, à savoir 16 heures d'« enseignement hebdomadaire » pour les professeurs et 20 heures de « service hebdomadaire » pour les assistants et assistants spécialisés⁶.

6. Articles 2 des décrets n° 91-857, 91-859 et 91-861 du 2 septembre 1991.

LA MISE EN PLACE D'HORAIRE VARIABLES

Si la pratique des horaires variables est déjà répandue dans les administrations publiques, elle ne reposait jusqu'à présent que sur des règles fixées par circulaires⁷. Le décret du 25 août 2000 renforce donc la base légale de ce dispositif en définissant à son article 6 le cadre réglementaire de sa mise en oeuvre.

La mise en place d'horaires variables est une « *possibilité* » laissée à l'appréciation de l'administration, tenant compte des « *nécessités du service* », et soumise à l'obligation de consultation préalable du comité technique paritaire.

Elle conduit à la fixation d'une période de référence « *au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée* ». Cette période de référence est « *en principe une quinzaine ou un mois* ».

Un mécanisme de « *crédit-débit* » peut être mis en place afin de permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Le nombre maximum d'heures ainsi reporté ne doit pas dépasser 6 heures pour une période de référence d'une quinzaine et 12 heures pour une période correspondant au mois.

La mise en place des horaires variables doit prévoir une vacation minimale de travail ou des plages fixes ne pouvant être inférieures à 4 heures par jour, au cours desquelles la présence de l'ensemble du personnel est obligatoire. A côté de ces vacations ou plages fixes, des plages mobiles doivent être définies à l'intérieur desquelles les agents choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ. Cette organisation doit tenir compte « *des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public* ».

Le décret impose aussi un « *décompte exact du temps de travail (...) auquel l'agent est tenu de se soumettre* ».

7. Pour la fonction publique territoriale : circulaire du ministère de l'intérieur du 5 mai 1983 n°83-111 relative à l'horaire variable dans les collectivités locales.

LE STATUT AU QUOTIDIEN

Nouvelle bonification indiciaire : le décret du 22 novembre 2000

Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale a été récemment modifié par un décret du 22 novembre 2000 publié au Journal officiel du 29 novembre 2000.

L'objet principal de cette modification est de donner une traduction réglementaire aux décisions prises par le comité interministériel des villes le 14 décembre 1999 dans le but de valoriser le rôle des fonctionnaires impliqués dans la politique de la ville.

A cet effet, ce décret institue une bonification indiciaire complémentaire au titre de la NBI versée dans le cadre de la politique de la ville et clarifie quelque peu les critères d'attribution de cette NBI-ville. En outre, il prend en compte les dernières modifications réglementaires dotées d'une incidence directe sur l'attribution de la NBI.

Ces différentes mesures seront successivement présentées.

L'attribution de points supplémentaires au titre de la NBI-ville

Le décret du 22 novembre 2000 introduit dans le décret du 24 juillet 1991 un article 1^{er} bis qui prévoit que les agents attributaires de la NBI-ville versée en application du 44° et du 45° de l'article premier bénéficieront désormais, sous certaines conditions, d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité. Il dispose ainsi :

« les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre du 44° et du 45° de l'article 1^{er} bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, après avis du comité technique paritaire ».

Cette attribution de points supplémentaires, obligatoire dans son principe mais laissée à l'appréciation de l'organe délibérant de la collectivité locale quant à l'importance de son montant - sous réserve du respect du plafond de 50 % d'augmentation - mérite d'être soulignée. Elle constitue en effet un assouplissement supplémentaire au principe selon lequel les fonctions ouvrant droit à la NBI ne peuvent être fixées que par décret.

Cette nouvelle disposition laisse ainsi une certaine marge de manoeuvre aux collectivités locales pour décider dans quelle mesure la participation à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville ainsi que certaines sujétions plus particulières ou responsabilités spécifiques pourront justifier une majoration de points de NBI supplémentaires.

Concernant la date d'effet de cette majoration, on peut indiquer que dans la mesure où le décret du 22 novembre 2000 ne prévoit pas d'effet rétroactif, celle-ci ne pourra être antérieure à la parution de ce dernier.

Toutefois, on peut s'interroger sur le point de savoir si cette date d'effet est susceptible de varier selon les collectivités en fonction de la date à laquelle celles-ci auront délibéré pour définir les conditions d'attribution ou s'il convient au contraire de retenir pour date d'effet unique la date à laquelle ce droit à majoration a été institué autrement dit, la date de publication du présent décret.

On rappellera que, d'une façon générale, la NBI est attribuée à la date fixée par le décret qui l'institue quand l'agent exerce déjà les fonctions correspondantes, ou à la date de son affectation dans l'emploi lorsque celle-ci est postérieure.

La clarification des critères d'attribution de la NBI-Ville

Le décret du 22 novembre 2000 modifie la rédaction des 44° et 45° de l'article premier du décret du 24 juillet 1991 pour indiquer de manière plus explicite que les fonctionnaires attributaires de la NBI versée dans le cadre de la politique de la ville doivent exercer leurs fonctions :

- soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 ;
- soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones mais assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones.

Cette nouvelle rédaction confirme ainsi l'interprétation qui avait été donnée par la direction générale des collectivités locales quant à l'exigence d'une relation effective des fonctionnaires avec la population issue des quartiers difficiles.

La suppression de la NBI des directeurs d'OPHLM de 5 001 à 10 000 logements

Cette mesure est justifiée par la nécessité de prendre en compte les dispositions du décret n°2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions statutaires relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et établissements publics assimilés qui prévoient que l'emploi de directeur d'OPHLM de 5 000 à 10 000 logements est désormais un emploi fonctionnel¹. Le caractère fonctionnel de cet emploi permettra aux agents concernés de bénéficier de la prime de responsabilité dont l'attribution est jusqu'à présent exclusive de la nouvelle bonification indiciaire en application d'une disposition expresse (article 4 du décret n°93-1157 du 22 septembre 1993).

La NBI des agents et adjoints administratifs exerçant des fonction d'accueil du public dans les OPHLM transformés en OPAC

Le décret du 22 novembre 2000 modifie le 22° de l'article premier du décret du 24 juillet 1991 pour prendre en compte la situation des agents et adjoints administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les OPHLM transformés en OPAC et ayant opté pour le maintien de leur statut de fonctionnaire. La nouvelle rédaction du 22° de l'article premier est désormais la suivante :

« 22° Adjoints administratifs et agents administratifs dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue, exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les départements, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux et les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements : 10 points majorés ».

Le maintien du droit à NBI en cas de changement de strate démographique

Le décret du 22 novembre 2000 introduit à l'intérieur de l'article 3 du décret du 24 juillet 1991 une nouvelle disposition générale relative au versement de la NBI.

Afin de régler la question des incidences du recensement sur l'attribution de la NBI lorsque celle-ci est liée à des conditions de strates démographiques, il prévoit que désormais, la variation de la population d'une collectivité sera sans effet sur le maintien à titre individuel du droit à NBI.

Le dernier alinéa de l'article 3 précité est ainsi rédigé :

« Lorsque à la suite d'un recensement de la population une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage pendant toute la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit ».

1. Pour un commentaire des dispositions de ce décret, se reporter au dossier des « Informations administratives et juridiques » du mois de juin 2000.

LE STATUT AU QUOTIDIEN

L'illégalité d'une prime versée aux agents retraités : une décision du Conseil d'Etat

Dans une décision « District de l'agglomération nantaise », le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité d'une délibération prévoyant le versement d'une prime aux agents retraités d'un établissement public local.

Il a d'une part estimé qu'un tel versement ne pouvait trouver de fondement légal dans l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux avantages acquis, d'autre part, que l'institution d'une telle prime contrevenait au principe énoncé à l'article 119-II de cette même loi, en vertu duquel le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux ne saurait prévoir des avantages supérieurs à celui des fonctionnaires de l'Etat.

Cette décision est reproduite ci-dessous, précédée des conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Laurent Touvet.

Conclusions de Laurent TOUVET Commissaire du gouvernement

La création d'une fonction publique territoriale unique en 1984 s'est accompagnée d'un maintien partiel de certains « avantages acquis » décidés par les collectivités locales avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984. C'est l'objet de l'article 111 de la loi, que vous examinez aujourd'hui sous un angle particulier, celui des avantages versés par les collectivités locales à leurs agents retraités.

Depuis 1973, la commune de Nantes a accordé une prime annuelle, à certains puis à tous ses agents retraités. Dans des circonstances analogues, trois établissements publics proches de la ville, le centre communal d'action sociale de Nantes, la caisse de crédit municipal et le district de l'agglomération nantaise, ont institué une aide identique. Versée à l'origine par le comité des oeuvres sociales de la ville, elle a fait l'objet d'observations de la Chambre régionale des comptes. Les collectivités ont rectifié la position en prenant chacune une délibération en mars 1995, qui sont les quatre actes litigieux, par lesquelles elles décident l'attribution de la prime annuelle directement à leurs agents retraités, et diminuent à due concurrence les subventions versées aux comités des oeuvres sociales.

Le préfet de Loire-Atlantique a déféré ces quatre délibérations au tribunal administratif de Nantes, qui lui a donné raison au motif que les dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, qui sont en cause jusque devant vous, ne peuvent pas fonder légalement les délibérations puisque le champ d'application de cet article est limité aux seuls agents à l'exclusion des retraités. La cour administrative d'appel ayant confirmé la solution du tribunal, la commune de Nantes et les trois établissements publics se pourvoient régulièrement en cassation.

Nous vous proposons de retenir un de leurs moyens de cassation, selon lequel la cour aurait commis une erreur de droit en se fondant sur les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En effet, pour rejeter leur appel, la cour a notamment cité les articles L. 15 et L. 61 du code et jugé qu'il ressort des termes mêmes de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que des dispositions combinées des articles précités du code des pensions civiles et militaires de retraite, que l'article 111 n'est pas applicable aux agents retraités.

Or le code des pensions civiles et militaire voit son champ d'application défini limitativement à son article L. 2 : les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 relatives aux titres I et II du statut général de la fonction publique, c'est-à-dire les agents de la fonction publique de l'Etat, les magistrats judiciaires, les militaires, et les conjoints et orphelins de ces trois catégories. Les agents de la fonction publique territoriale relèvent d'autres dispositions, celles du décret du 9 septembre 1965, qui prévoient leur affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Les arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes seront donc annulés pour s'être fondés sur des dispositions qui ne sont pas applicables aux personnes concernées.

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 vous permet de régler définitivement ces litiges. Il faut exposer ici l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version applicable à la date des délibérations litigieuses¹, qui comportait quatre alinéas.

1. Avant le 17 décembre 1996 (article modifié par l'article 70 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, puis par l'article 60 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998).

* Les premier et quatrième traitent de l'intégration et de la titularisation des agents.

** Le deuxième dispose : « *Ces agents [le « ces » renvoie au champ d'application défini à l'alinéa précédent qui débute par « les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi »] conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite* ».

*** Le troisième dispose : « *Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale* ».

L'argumentation des requérants se concentre sur le raisonnement du tribunal administratif selon lequel l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 n'est applicable, en vertu des premiers mots de son premier alinéa qu'aux « *agents titulaires d'un emploi* » et non aux retraités. On ne peut pas dire que l'article 111 soit d'un extrême clarté. Il est une exception au principe de « parité », posé aux articles 88 (pour les actifs) et 119-II (pour les retraités) de la même loi, qui pose un butoir à la liberté des collectivités locales dans les avantages qu'elles voudraient accorder à leurs agents, en les limitant à ceux dont bénéficient les agents ou anciens agents de l'Etat placés dans une situation équivalente. Votre jurisprudence a interprété strictement cette exception qu'est l'article 111.

La comparaison des deuxième et troisième alinéas montre deux distinctions :

- d'une part celle qui existe entre les avantages acquis individuellement, qui relèvent du deuxième alinéa, et ceux acquis collectivement, qui relèvent du troisième alinéa. Les primes versées à l'ensemble des agents d'un établissement public ou d'une collectivité locale, comme celles en litige ici, sont, à l'évidence, des avantages acquis collectivement, puisqu'il n'est fait aucune distinction selon les fonctions, grades ou ancienneté des personnes qui en bénéficient.

- d'autre part la distinction entre « *les avantages acquis en matière de rémunération et de retraite* » (2^e alinéa) et les « *avantages ayant le caractère de complément de rémunération* » (3^e alinéa). Des primes accordées aux agents retraités ne relèvent que de la première catégorie : en effet, d'une part le terme de « *rémunération* » ne peut concerner que les agents en activité, d'autre part, la mention des avantages de retraite au deuxième alinéa et son absence au troisième alinéa du même article indiquent clairement leur inclusion dans le premier cas et leur exclusion dans l'autre.

Il en résulte donc que les avantages en matière de retraite accordés par les collectivités en méconnaissance du principe de parité avant la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent être maintenus que s'il s'agit d'avantages individuels. Or nous avons vu que tel n'est pas le cas des primes litigieuses, applicables à tous les agents retraités sans distinction.

Point n'est donc besoin de se demander si le deuxième alinéa de l'article 111 est applicable aux retraités, ou aux seuls retraités qui étaient en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 ou à aucun des retraités. On note seulement qu'on voit mal la portée du maintien d'un avantage acquis en matière de retraite qui ne pourrait plus s'appliquer dès lors que l'agent deviendrait retraité.

Le rejet du moyen principal soulevé en appel, et d'ailleurs réitéré en cassation sous le vocable d'erreur de droit, conduit à examiner les autres moyens présentés en appel.

Les collectivités nantaises invoquent d'abord les articles L. 87 et L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour soutenir qu'ils ne font pas obstacle au cumul d'une prime avec une pension de retraite. Mais l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 fait obstacle au versement du complément de rémunération décidé par les actes attaqués, qui les placerait dans une situation plus favorable que les fonctionnaires pensionnés de l'Etat.

En dernier lieu, les collectivités essaient de soutenir que les délibérations litigieuses qui attribuent des primes à leurs retraités présenteraient un caractère social ou répondraient à une mission d'intérêt général. Mais la définition même des bénéficiaires montre bien que ce ne sont pas l'objet de ces primes, qui tendaient seulement à abonder le régime de retraite des anciens agents de ces collectivités, ce que ne permet pas, on l'a vu, l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Le rejet des demandes d'annulation des arrêts entraîne celui des conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation des arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes ;

- au rejet des requêtes présentées en appel par le district de l'agglomération nantaise, le centre communal d'action sociale de Nantes, la caisse de crédit municipal de Nantes et la commune de Nantes, et de leurs demandes présentées au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

DISTRICT DE L'AGGLOMERATION NANTAISE
requête n°202698.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 décembre 1998 et 16 avril 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'état, présentés pour le District de l'agglomération nantaise, représenté par son président en exercice ; le District de l'agglomération nantaise demande au Conseil d'état :
1°) d'annuler sans renvoi l'arrêt du 15 octobre 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 7 février 1996 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé, sur déféré du préfet de la Loire-Atlantique, la délibération du 24 mars 1995 de son conseil décidant d'inscrire au budget la somme nécessaire pour continuer à verser une prime au personnel retraité, ensemble la décision refusant de retirer cette délibération ;
2°) de rejeter le déféré du préfet de la Loire-Atlantique ;
3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 15 000F en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier :

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 111 ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n°63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n°97-1177 du 24 décembre 1997 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Séners, maître des requêtes ;
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du District de l'agglomération nantaise,
- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux n'est pas fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite mais par le décret susvisé du 9 septembre 1965 ; que, par suite, en se fondant, notamment, sur les dispositions des articles L. 15 et L. 61 de ce code pour juger que les dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux seuls agents titulaires d'un emploi et non aux agents retraités, la cour administrative d'appel de Lyon a entaché son arrêt d'une erreur

de droit ; que le District de l'agglomération nantaise est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « *régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie* » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article 111 de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984 dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale (...) / Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite. / Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la prime instituée par le District de l'agglomération nantaise en substitution d'une prime analogue versée, avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984, par le comité des oeuvres sociales de la ville de Nantes, au profit des agents retraités du district ne constitue ni, eu égard à son caractère général et indifférencié, un avantage individuellement acquis en matière de rémunération ou de retraite, au sens des dispositions susappelées du deuxième alinéa de l'article 111, ni, eu égard à la qualité de retraités de ceux qui en sont les bénéficiaires, un avantage ayant le caractère de complément de rémunération prévu pour les fonctionnaires territoriaux en activité par les dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 119 de la même loi : « *Le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat et ne peut prévoir d'avantage supérieur* » ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu par le District de l'agglomération nantaise, le versement de la prime litigieuse en complément des pensions de retraite versées aux agents intéressés conduisait à placer ces agents dans une situation plus favorable que celle des fonctionnaires pensionnés de l'Etat ;

Considérant, enfin, que la circonstance que le District de l'agglomération nantaise aurait, en instituant la

prime litigieuse, poursuivi un but social est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le District de l'agglomération nantaise n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération du 24 mars 1995 de son conseil ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser au District de l'agglomération nantaise la somme de 15000 F que ce

dernier demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 15 octobre 1998 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : La requête d'appel du District de l'agglomération nantaise ainsi que ses conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au District de l'agglomération nantaise et au ministre de l'intérieur.

Indemnité spécifique de service de la filière technique

ERRATUM

Dans le tableau annexé au dossier des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2000, consacré à l'indemnité spécifique de service, une erreur a affecté la présentation des coefficients applicables au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Un coefficient de 20 y est mentionné à tort pour le grade de technicien territorial chef.

En effet, ce coefficient prévu par le décret n°2000-136 du 18 février 2000 pour les fonctionnaires de l'Etat appartenant aux grades de technicien supérieur principal et de technicien supérieur chef du corps des techniciens supérieurs de l'équipement, ne s'applique qu'à ceux

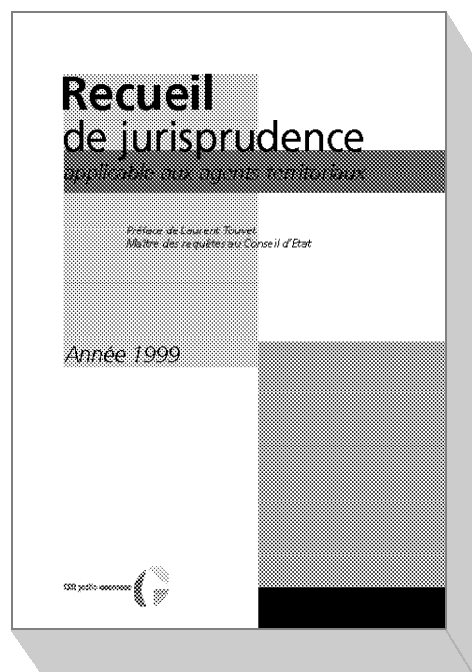
d'entre eux qui exercent les fonctions de « chef de subdivision ». Ces fonctions n'ayant pas d'équivalent dans la fonction publique territoriale, l'application du coefficient de 20 aux techniciens territoriaux chefs doit donc être écartée. C'est donc le coefficient de 16 prévu pour les techniciens supérieurs principaux et les techniciens supérieurs en chef de l'équipement qu'il convient de retenir pour le grade de technicien territorial chef.

Les lignes du tableau consacrées au cadre d'emplois des techniciens territoriaux doivent donc être remplacées comme suit :

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE					
Corps équivalent de l'Etat	Cadres d'emplois territoriaux	Taux de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel	Coefficient maximum de modulation individuelle
Techniciens supérieurs de l'équipement	Techniciens territoriaux				
Technicien supérieur en chef	- chef	2252	16	45 040	1,1
Technicien supérieur principal	- principal	2252	16	36 032	1,1
Technicien supérieur	- technicien	2252	10,5	23 646	1,1

Le Recueil de Jurisprudence applicable aux agents territoriaux Année 1999

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des Cours administratives d'appel rendus pendant l'année 1999



■ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

■ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

■ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

■ **s'ordonne en onze rubriques :**
Accès à la fonction publique
Agents non titulaires
Carrière
Cessation de fonctions
Discipline
Indisponibilité physique
Organes de la fonction publique
Positions
Procédure contentieuse
Rémunération
Statut (droits, obligations, garanties)

(351 pages - 350 F TTC port inclus - Format 16 x 32)
Edition et diffusion la Documentation Française
Commandes : La documentation française*
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent ces publications par les soins du centre de gestion.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique. Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Service militaire ou national COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES CUMUL D'ACTIVITES SERVICES EFFECTIFS SITUATION DE L'AGENT SOUS LES DRAPEAUX

Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils.

(NOR : MAEA0020385D).

J.O., n°278, 1^{er} décembre 2000, pp. 19113-19117.

Décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils.

(NOR : MAEA0020386D).

J.O., n°278, 1^{er} décembre 2000, pp. 19118-19119.

Ces deux décrets, pris pour l'application de la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national, déterminent les conditions d'exercice du volontariat civil, notamment dans les collectivités territoriales dans les domaines de la prévention, de la sécurité et de la défense civile, de la cohésion sociale et de la solidarité et, enfin, de la coopération internationale et de l'aide humanitaire dans des organismes engagés, par exemple, dans une coopération avec une collectivité territoriale française.

Sont ainsi précisés le conventionnement avec l'Etat, les conditions d'accès au volontariat et son exercice, l'indemnisation et la prise en charge de différents frais, la protection sociale du volontaire et le régime des congés et enfin la cessation anticipée.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES

Circulaire n°2000-182 du 25 octobre 2000 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2001.

(NOR : MENA0002753C).

B. O. Education nationale, n°39, 2 novembre 2000, p. 2103-2104.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension REFERE

Décret n°2000-1115 du 2 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative.

(NOR : JUSC0020694D).

J.O., n°271, 23 novembre 2000, pp. 18611-18614.

L'article 1^{er} publie le nouveau livre V de la partie Réglementaire du code de justice administrative relatif au référé composé des chapitres suivants : juge des référés statuant en urgence, juge des référés ordonnant un constat ou une mesure d'instruction, juge des référés accordant une provision et enfin dispositions particulières à certains contentieux (marchés publics, contrats et fiscalité).

Un certain nombre d'articles viennent préciser l'application du nouvel article L. 521-2, créé par l'article 6 de la loi, qui prévoit que toute atteinte à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public peut faire l'objet d'une saisine en urgence devant

le juge des référés qui se prononcera dans un délai de quarante huit heures. Ainsi l'article R. 523-3 indique qu'en cas d'appel, il y a dispense du ministère d'avocat. L'article 4 modifie l'intégralité de l'article R. 421-2 du code de justice administrative et porte de quatre mois à deux mois le délai pendant lequel le silence gardé par une autorité compétente saisie d'une réclamation vaut décision de rejet.

L'article 5 indique que seuls les litiges concernés par une demande de suspension ou de sursis à exécution enregistrés avant la parution de ce décret relèvent des dispositions antérieures à la loi du 30 juin 2000.

Il est à noter que la loi prendra effet le même jour que l'ordonnance n°2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de justice administrative, soit le 1^{er} janvier 2001.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Lettre-circulaire n°2000-41 du 29 septembre 2000 de l'ARRCO relative à la contribution sociale généralisée (CSG). Cotisation d'assurance maladie pour les retraités bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle (complément à la LC 99-53). Barème de l'administration fiscale pour les allocations servies en 2001.

Ce texte donne le barème pour les seuils limites d'imposition 2000 sur les revenus de 1999 à utiliser pour calculer les exonérations de contribution sociale généralisée pour les allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social GESTION DE FAIT MAISON DE RETRAITE

Lettre DGAS/5 B du 5 octobre 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité portant création d'associations loi 1901 dans les maisons de retraite publiques et risque de gestion de fait.

(NOR : MESA0030444Y).

B.O. Solidarité-santé, n°2000/41, tome II, 28 octobre 2000, pp. 289-290.

(Voir Texte intégral, p.).

MINISTERE / De la fonction publique DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination EMPLOIS FONCTIONNELS FEMME / Fonctionnaire NON DISCRIMINATION SEXISTE

Arrêté du 10 novembre 2000 portant création du comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes

aux emplois supérieurs des fonctions publiques.

(NOR : FPPA0000123A).

J.O., n°263, 14 novembre 2000, pp. 17976-17977.

Arrêté du 10 novembre 2000 portant nomination au comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques.

(NOR : FPPA0000121A).

J.O., n°263, 14 novembre 2000, p. 17984.

Ce comité, placé auprès du ministre de la fonction publique et présidé par un fonctionnaire d'Etat, est chargé d'examiner les conditions dans lesquelles les femmes fonctionnaires accèdent à la formation, au recrutement et à l'avancement et exercent leur carrière, de relever les discriminations lors de l'accès à des emplois supérieurs et de proposer d'y remédier.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Décret n°2000-1150 du 22 novembre 2000 complétant et modifiant le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA00120021D).

J.O., n°276, 29 novembre 2000, pp. 18985-18986.

Ce décret intègre parmi les bénéficiaires de la NBI, les agents et adjoints administratifs ayant gardé la qualité de fonctionnaire et exerçant des fonctions d'accueil dans les OPHLM transformés en OPAC, clarifie ses critères d'attribution pour les directeurs d'OPHLM et les agents exerçant leurs fonctions en zone urbaine sensible, prévoit la possibilité dans certaines conditions de la majorer de 50 % ainsi que sa conservation lorsque la collectivité change de strate démographique.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL / Incompatibilité

ACTIVITE A TEMPS COMPLET ET CONGE

DISPONIBILITE / Interdiction d'exercer certaines activités privées eu égard à leur nature

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /

**Interdiction d'exercer certaines activités privées
NON TITULAIRE / Droits et obligations**

Circulaire du 13 septembre 2000 relative à la présentation et à la composition des dossiers soumis par les collectivités locales à la commission de déontologie à l'occasion de l'exercice d'activités privées par les agents publics territoriaux en position de disponibilité, de congé sans rémunération ou bénéficiant de leurs droits à pension.

(NOR : NORINTB0000214C).

Site Internet du ministère de l'intérieur, www.interieur.gouv.fr. Rubrique : Publications / Bulletin officiel du ministère de l'intérieur : BOMI, imprimée le 15 novembre 2000.

Cette circulaire présente les sous-rubriques relatives aux règles de déontologie applicables aux fonctionnaires territoriaux, mises en ligne sur le site Internet de la DGCL à la rubrique « conseils et organismes ». Ce site « Commission de déontologie » vise à aider les employeurs territoriaux dans leurs démarches administratives.

ORGANISMES DISPENSATEURS DE FORMATION FORMATEUR OCCASIONNEL

Circulaire DGEFP n°2000-20 du 25 mai 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative aux pratiques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle.

Les prescriptions données par le ministère de l'emploi s'appuient sur trois jugements récents de tribunaux administratifs et concernent tant les administrations que les entreprises privées.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

*Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de l'accord du 1^{er} janvier 2001 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.
(NOR : MESF0011625A).
J.O., n°282, 6 décembre 2000, pp. 19337-19338.*

Les articles 1^{er} à 52 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont applicables aux apprentis à la fin de leur contrat. La contribution d'assurance chômage est prise en charge par l'Etat. Cet accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2003.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC ALLOCATION DE FORMATION

*Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention.
(NOR : MESF0011627A).
J.O., n°282, 6 décembre 2000, pp. 19339-19355.*

Cette convention et le règlement qui lui est annexé fixent les bénéficiaires, les conditions et les durées d'attribution de l'aide au retour à l'emploi, les

dispositions applicables au plan d'aide au retour à l'emploi et au projet d'action personnalisé, la détermination de l'allocation journalière ainsi que les aides au reclassement.

Les conditions de l'extension de ce dispositif aux bénéficiaires du régime de solidarité seront examinées ultérieurement.

Les dispositions de cette convention s'appliquent du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003 sous réserve de mesures d'ajustement.

*Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de l'avenant n°2 du 23 septembre 2000 à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage.
(NOR : MESF0011628A).
J.O., n°282, 6 décembre 2000, p. 19355.*

La convention du 1^{er} janvier 1997 et les textes pris pour son application sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2000.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

*Arrêté du 6 novembre 2000 portant création d'une application informatique intitulée « sport de haut niveau ».
(NOR : MJSK0070144A).
J.O., n°276, 29 novembre 2000, p. 18986.*

TRAITEMENTS / Augmentations INDEMNITE DE RESIDENCE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

*Décret n°2000-1154 du 29 novembre 2000 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 2000 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
(NOR : FPPX0000179D).
J.O., n°277, 30 novembre 2000, pp. 19066-19070.*

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 33 586 F à compter du 1^{er} décembre 2000.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

AVANCEMENT D'ECHELON

Proposition de loi tendant à permettre, à titre exceptionnel, l'avancement d'un ou deux échelons dans la fonction publique.

Document de l'Assemblée Nationale, n°2718, 15 novembre 2000.

Cette proposition vise à permettre, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique de l'Etat, l'avancement, à titre exceptionnel, d'un ou deux échelons sans condition d'ancienneté. Elle prévoit donc la modification de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA POLICE MUNICIPALE

Question orale n°891 de M. René Marquès à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. S. (CR), n°79, 8 novembre 2000, pp. 5693-5694.

En vertu du décret du 31 mai 1997 et par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents de police municipale peuvent percevoir cumulativement une indemnité horaire de fonctions et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pouvant être majorées pour les heures supplémentaires de nuit.

CADRE D'EMPLOIS / Généralités. Filière police municipale PERMIS DE CONDUIRE POLICE DU MAIRE RESPONSABILITE PENALE VEHICULE ADMINISTRATIF

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.
Document de l'Assemblée nationale, n°2692, 8 novembre 2000.

La ratification conditionne son applicabilité. Cependant la partie Législative du code de la route entrera en vigueur en même temps que la partie Réglementaire et au plus tard au 1^{er} juin 2001.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE RETRAITE

Proposition de loi visant à prendre en compte la nature des risques pris par les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur fonction / Présentée par M. Bernard Deflesselles.

Document de l'Assemblée nationale, n°2662, 18 octobre 2000.

Outre les projets relatifs aux pensions des veufs de sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé, cette proposition envisage que soient pris en compte dans la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels les services effectifs de sapeurs-pompiers volontaires et demande dans ce sens la modification de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983.

EMPLOI FONCTIONNEL ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

Question orale n°891 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. S. (CR), n°75, 25 octobre 2000, pp. 5453-5454.

Le ministre rappelle les récentes dispositions relatives au classement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminant la nomination sur les emplois de direction issues des décrets n°2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Il précise les conditions, particulières et différentes par nature de celles des communes, qui président au calcul des seuils pour les établissements publics de coopération intercommunale.

ENVIRONNEMENT

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale.

Catégorie C. Garde champêtre

CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale.

Catégorie A. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

POLICE DU MAIRE

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Document de l'Assemblée nationale, n°2705, 15 novembre 2000.

La ratification conditionne son applicabilité.

ETAT CIVIL

Question orale n°930 de M. Christian Demuynck à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. S. (CR), n°79, 8 novembre 2000, pp. 5694-5695.

Une décision du gouvernement prévoit de supprimer à compter du 1^{er} décembre la délivrance des fiches d'état civil et d'alléger les justificatifs de domicile. Un décret portant simplifications administratives précisera qu'en cas de doute sur la validité des documents produits, les administrations pourront demander la présentation de l'original.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE CONGE

CONTRIBUTIONS

HYGIENE ET SECURITE

RETRAITE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, adopté par l'Assemblée nationale / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°64, 3 novembre 2000.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Charles Descours.

Document du Sénat, n°67, 8 novembre 2000, 5 tomes.

Avis présenté au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Jacques Oudin.

Document du Sénat, n°68, 8 novembre 2000.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi en 1^{re} lecture en y intégrant de nombreuses modifications ou adjonctions.

Ainsi un article 2 A prévoit que l'assiette forfaitaire du calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) pour les cotisations de sécurité sociale soit strictement inscrite dans les textes. La réduction de ces contributions applicable à certains salariés est confirmée mais sur la base de 1,4 fois le SMIC (art. 2). L'allocation de cessation anticipée d'activité octroyée aux salariés victimes de l'amiante, en vertu de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, serait exonérée des cotisations de sécurité sociale (art. 3). Il est envisagé de modifier les procédures de recouvrement des URSSAF (art. 4 bis).

L'article 15 prévoyant la mise en place d'une allocation de présence parentale est modifié de façon à appliquer cette disposition à la fonction publique, notamment par la mise à jour des articles 55, 60 bis et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale complétée d'un article 75 bis.

Il est proposé l'abrogation de la loi n°97-277 du 25 mars 1977 créant les plans d'épargne retraite (art. 19).

L'article 31 qui proposait de pérenniser le dispositif relatif à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, fixé à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, devient l'article 21.

Le remboursement intégral des dommages subis par les personnes atteintes d'une maladie professionnelle causée par l'amiante serait étendu à leurs ayants droits (art. 42).

LOI DE FINANCES

APPRENTISSAGE

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

VERSEMENT TRANSPORT

Projet de loi de finances pour 2001, adopté par l'Assemblée nationale / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°91, 23 novembre 2000.

Un article 48 viciés prévoit la modification de l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) prévue à l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 et son application aux pensions et allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

L'article 57 modifie l'article L. 118-7 du code du travail et l'article 19 de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 dans leurs dispositions relatives à l'aide à l'embauche d'apprentis.

L'article 60 bis modifie l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales relatif au versement transport et à son remboursement.

Le projet prévoit, pour les trois fonctions publiques, la reconduction pour un an des dispositions relatives au congé de fin d'activité prévues aux articles 12, 14, 31 et 42 de la n°96-1093 du 16 décembre 1996 (art. 63).

**LOI DE FINANCES
APPRENTISSAGE
CONTRIBUTIONS
MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi-
solidarité
MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi
consolidé
MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes**

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2001 (n°2585). Tome III : examen de la deuxième partie du projet de loi de finances. Moyens des services et dispositions spéciales / Par M. Didier Migaud. Document de l'Assemblée nationale, n°2624, 12 octobre 2000.

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2001 (n°2585) / Par M. Didier Migaud Annexe n°20. Emploi et solidarité. Formation professionnelle / Rapporteur spécial M. Jacques Barrot. Annexe n°23. Emploi et solidarité. Travail et emploi / Rapporteur spécial M. Gérard Bapt. Annexe n°24. Emploi et solidarité. Ville / Rapporteur spécial M. Pierre Bourguignon. Document de l'Assemblée nationale, n°2624, 12 octobre 2000.

La commission a adopté un article 48 undecies qui vise à transférer dans ce projet de loi les dispositions d'exonération de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) des pensions d'invalidité et de retraite des personnes non imposables, prévues initialement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. Elle a supprimé l'article 57 qui limitait le versement de l'aide à l'embauche d'apprentis aux entreprises de moins de dix salariés, a constaté une baisse des entrées dans le dispositif de contrat emploi-solidarité et une réduction du taux de l'aide de l'Etat en même temps qu'une hausse pour les entrées en contrats emploi consolidé. Elle constate que les jeunes issus des quartiers en difficulté ne représentent que 9,3 % des embauches en emplois jeunes au lieu des 20 % prévus initialement et préconise une mobilisation des services de l'Etat pour que ce taux soit atteint.

**LOI DE FINANCES
DUREE DU TRAVAIL
GESTION DU PERSONNEL
RECRUTEMENT
RETRAITE
TRAITEMENT
TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2001 (n°2585). Tome 1 : fonction publique et

réforme de l'Etat. Fonction publique / Par M. Alain Tourret.

Document de l'Assemblée nationale, n°2628, 11 octobre 2000.

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2001 (n°2585). Annexe n°30 : Fonction publique et réforme de l'Etat. Fonction publique / M. Jean Vila.

Document de l'Assemblée nationale, n°2624, 12 octobre 2000.

Après une analyse des crédits prévus pour 2001 pour la fonction publique de l'Etat et de l'évolution des rémunérations, la commission fait état de la prorogation du congé de fin d'activité pour 2001, des dispositions prévues par le projet de loi de résorption de l'emploi précaire ainsi que de la mise en œuvre des 35 heures. Elle préconise de pérenniser les emplois jeunes, de favoriser la parité des hommes et des femmes notamment dans les jurys de concours et d'examens professionnels ainsi que dans les instances paritaires et d'améliorer le recrutement des travailleurs handicapés. Elle estime nécessaire d'instaurer une gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et d'accroître la mobilité au sein et entre les fonctions publiques, d'engager une réflexion sur l'exercice d'un mandat politique par les agents publics, de rénover le système de notation et enfin de clarifier le régime des rémunérations accessoires.

**LOI DE FINANCES
FONCTION PUBLIQUE**

Rapport général fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2001, adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Philippe Marini.

Tome III, Annexe n°28 : Fonction publique et réforme de l'Etat / Rapporteur spécial M. Gérard Braun.

Document du Sénat, n°98, 23 novembre 2000.

Ce rapport, bien que relatif à la fonction publique de l'Etat, aborde l'évolution de l'ensemble des fonctions publiques sous l'angle des effectifs, des rémunérations, des retraites, de la durée du travail et la résorption prochaine de l'emploi précaire ainsi que l'avenir des emplois jeunes dans l'administration.

**LOI DE FINANCES
MALADIES PROFESSIONNELLES
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 2001 (n°2585). Tome X. Emploi et solidarité.

Santé / Par M. Pierre Morange.

Document de l'Assemblée nationale, n°2625, 11 octobre 2000.

La commission constate l'absence de veille et d'alerte sanitaire dans le milieu professionnel due entre autres au déficit en médecins du travail. Elle préconise de renforcer leur indépendance, d'adapter le dispositif d'évaluation aux normes européennes, de valoriser la médecine du travail et de l'adapter afin de constituer une véritable épidémiologie des risques professionnels.

**TITULARISATION DES NON TITULAIRES
CONCOURS
CENTRE DE GESTION
DUREE DU TRAVAIL
GESTION DU PERSONNEL**

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (urgence déclarée) / Par M. Daniel Hoeffel.
Document du Sénat, n°80, 15 novembre 2000.

La commission préconise de porter de deux à quatre mois la condition de présence au cours de l'année de référence, des agents contractuels, leur permettant de bénéficier d'une intégration directe ou par la voie de concours réservés (art. 3), de maintenir la possibilité de recruter des contractuels à temps non complet dans les petites collectivités et de leur permettre, lorsqu'ils exercent moins d'un mi-temps, de cumuler cet emploi

avec une activité professionnelle privée, de valider les acquis professionnels pour les admissions à concourir en externe (art. 13), la suppression du recours à un décret pour fixer la durée du temps de travail des fonctionnaires territoriaux, cette décision relevant de l'assemblée délibérante de la collectivité, cette dernière se déterminant par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat (art. 15).

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale / Par M. Jean-Yves Caullet.

Document de l'Assemblée nationale, n°2755, 28 novembre 2000.

La commission préconise de ramener à deux mois la présence d'un agent non titulaire pour qu'il puisse bénéficier de l'accès aux concours internes ou de l'intégration directe (art. 3), de supprimer la possibilité pour les communes de moins de 2000 habitants de recruter des agents non titulaires à temps non complet (art. 13), de garder la référence au décret relatif à la durée du travail dans la fonction publique de l'Etat pour la mise en place de celle-ci dans les collectivités territoriales (art. 15), de supprimer les articles 19 et 20 qui prévoient la validation des services effectués en tant que sapeur-pompier volontaire pour la retraite ainsi que de porter les rentes des ayants cause des sapeurs-pompiers décédés à 100 %, et enfin de préciser la liste des emplois fonctionnels pouvant bénéficier d'avantages

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE HYGIENE ET SECURITE

Reconnaissance jurisprudentielle du harcèlement moral au travail.

Petites affiches, n°209, 19 octobre 2000, pp. 15-22.

Une tentative de suicide, sur les lieux et pendant le temps de travail d'une salariée victime de harcèlement moral a été qualifiée d'accident du travail par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Vosges dans un arrêt du 28 février 2000 reproduit dans cet article, dès lors que le harcèlement psychologique a pu être prouvé et qu'il s'y est ajouté, la veille, un alourdissement important des charges de travail.

CENTRE DE GESTION / Compétences CNFPT / Compétences PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE / Prise en charge

La condition du fonctionnaire territorial pris en charge.

Revue générale des collectivités territoriales, n°13, septembre-octobre 2000, pp. 464-470.

Cet article publie et commente l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2000 (n°364 409) qui a apporté un certain nombre d'éclaircissements sur la situation du fonctionnaire territorial pris en charge et notamment ses droits, ses liens avec sa collectivité d'origine ainsi que les compétences de l'institution le prenant en charge.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCESSION DE LOGEMENT CONTROLE DE LEGALITE GENERALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES DIFFERENTES INDEMNITES INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Chambre régionale des comptes de Picardie, 17 décembre 1999, Commune de Chauny, précédé d'un commentaire.

La Revue du Trésor, n°10, octobre 2000, pp. 598-600.

Dans cette affaire, le comptable a accepté le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) à un secrétaire général bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, avantage

non cumulable avec ces dernières, au vu de pièces justificatives fondées sur des actes administratifs exécutoires.

Dans ces conditions, le comptable aurait du vérifier la correcte application du dispositif dans le cadre de son contrôle des calculs de liquidation.

COMPTABILITE / Publique GESTION DE FAIT RESPONSABILITE PENALE

Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes- Côte d'Azur, 28 octobre 1999, Département du Var, n°99-0917, précédé d'un commentaire.

La Revue du Trésor, n°10, octobre 2000, pp. 613-616.

Bien que les juridictions financières et pénales soient indépendantes les unes des autres le présent jugement illustre l'intérêt pour le juge financier d'attendre la fin de la procédure pénale pour se prononcer

DIPLOMES EXIGIBLES POUR L'ACCES A DIVERS EMPLOIS EQUIVALENCE DE DIPLOMES ETRANGERS EUROPE

Sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications dans la communauté européenne.

Travail et Protection sociale, n°10, octobre 2000, p. 2.

Rappelant le règlement européen en la matière, l'auteur examine la jurisprudence européenne intervenue entre 1996 et 1999 qui confère à certaines professions dites « non réglementées » des critères d'accès restrictifs.

DROIT / Du travail HYGIENE ET SECURITE RESPONSABILITE / Pénale

Le droit pénal du travail.

Droit social, n°11, novembre 2000, pp. 939-1008.

Cette revue rassemble un certain nombre d'articles issus d'un colloque organisé par l'université Panthéon-Assas, le Laboratoire de droit social et l'Institut d'études européennes et internationales du travail, sur le droit pénal au travail. Sont examinés, à partir de la jurisprudence, les critères de responsabilité et d'infraction

intentionnelle ou non, la répression pénale et non pénale, le droit pénal de la durée du travail, de la sécurité au travail ainsi que des institutions représentatives du personnel.

DROIT EUROPEEN EUROPE JURISPRUDENCE / Européenne

Le juge administratif français et les directives communautaires : regards sur l'état de la jurisprudence administrative depuis l'arrêt Cohn-Bendit.

Petites affiches, n°207, 17 octobre 2000, pp. 4-11.

Depuis l'arrêt Cohn-Bendit du 22 décembre 1978 dont il a maintenu le principe, le Conseil d'Etat a assoupli sa position par rapport au droit communautaire en acceptant que soit invoquée une directive à l'appui d'un recours contre une décision administrative à caractère réglementaire ou non ainsi que la possibilité pour les particuliers d'obtenir réparation du défaut de transposition d'une directive ou d'une transposition incorrecte.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination EUROPE / Fonction publique FEMME / Fonctionnaire NON DISCRIMINATION SEXISTE / Dérogation au principe d'égalité d'accès

Contentieux communautaire : Egalité de traitement entre hommes et femmes, mesures favorisant la promotion féminine, emplois dans l'administration.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, Jurisprudence, n°3, mai-juin 2000, pp. 5-6.

L'arrêt Badeck du 28 mars 2000 de la Cour de justice Communautés européennes confirme et affirme le droit des législations nationales à opérer des discriminations positives, notamment dans la fonction publique.

EMPLOI FONCTIONNEL GENERALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES DIFFERENTES INDEMNITES PARITES DES REMUNERATIONS ENTRE LES DEUX FONCTIONS PUBLIQUES

Des emplois équivalents : DGS de région et sous-préfet.

Revue générale des collectivités territoriales, n°13, septembre-octobre 2000, pp. 476-482.

Cet article publie les conclusions de M. Nicolas Delespierre, Commissaire du gouvernement, préalables au jugement du tribunal administratif de Dijon du 14 décembre 1999, Préfet de la région de Bourgogne c/ Région de Bourgogne, lui-même publié en texte intégral.

Une indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux qu'en respectant un principe de parité avec les agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. En l'occurrence, l'emploi de référence retenu par la collectivité, pour le directeur général des services de la région est celui de sous-préfet exerçant les fonctions de secrétaire général de préfecture ou secrétaire général aux affaires régionales, et cette assimilation n'est pas contestée par le juge.

ENSEIGNEMENT DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Enseignement : neutralité du service public, neutralité dans le service.

Le Dalloz, n°36, 19 octobre 2000, pp. 747-749.

La publication de l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2000 relatif à l'obligation de discrétion en matière de croyance religieuse d'un agent public de l'enseignement en vertu du principe de laïcité est l'occasion de s'interroger sur l'obligation de neutralité de l'ensemble des agents publics.

INFORMATIQUE / Droit ADMINISTRATION DROIT / Du travail

Un e-mail est une correspondance privée.

Le Monde Interactif, 22 novembre 2000, p. IV.

Le tribunal correctionnel de Paris, dans un jugement du 2 novembre 2000, a jugé qu'un e-mail doit être considéré comme une correspondance transmise par la voie de télécommunications au même titre qu'un fax ou une communication téléphonique et qu'il bénéficie donc des règles de protection des courriers sur papier, soit précisément l'article 432-9 du code pénal et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui indique que la correspondance est un attribut de la vie privée.

Dans l'affaire jugée, un employeur avait contrôlé le contenu de la messagerie électronique d'un de ses salariés qu'il avait ensuite licencié en raison de la teneur de ses messages.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE

30 % des travailleurs européens souffrent de lombalgies d'origine professionnelle.

Liaisons sociales, 15 novembre 2000.

Un rapport de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail indique que 30 % des travailleurs européens souffrent de douleurs du dos. Sont concernés en premier lieu les secteurs de la construction, de l'agriculture, les personnels soignants et de nettoyage. Le rapport préconise l'instauration de stratégie de prévention et d'un cadre de travail moins dangereux.

ADMINISTRATION / Modernisation DOCUMENT ADMINISTRATIF INFORMATIQUE / Droit

Commerce électronique.

Liaisons sociales, 6 décembre 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a annoncé la parution, courant décembre, du décret pris en application de la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et la présentation en janvier d'un projet de loi transposant la directive européenne sur le commerce électronique.

AIDE SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale. Agent social

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social

Les services d'aide à domicile en 1998 et 1999.

Etudes et Résultats, n°91, novembre 2000. - 8 p.

En 1998, les 7 000 services d'aide à domicile ont concerné 1,4 million d'usagers avec de fortes disparités selon le type de personnes aidés et les services. En septembre 1999, ils regroupaient 220 000 intervenants dont 97 % étaient des aides ménagères et des auxiliaires de vie, 9 % étant titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. 20 % des services sont rattachés à des centres communaux d'action sociale et emploient en majorité moins de 25 personnes.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Dossier : Les nouvelles règles de gestion de la carrière des administrateurs territoriaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°751, 16 novembre 2000, pp. 6-8.

Cet article expose les nouvelles règles issues du décret n°2000-488 du 2 juin 2000 modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Deux nouveaux cadres d'emplois chez les sapeurs- pompiers professionnels (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°749, 2 novembre 2000, pp. 5-8.

Cet article fait le point sur le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 qui fixe les dispositions applicables au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale

Les policiers municipaux ne peuvent encaisser les produits des amendes.

La Lettre de l'employeur territorial, n°749, 2 novembre 2000, p. 3.

Dans un télégramme du 14 septembre 2000, adressé aux préfets, le ministre de l'intérieur indique que les policiers municipaux ne peuvent pas encaisser le produit des contraventions qu'ils verbalisent. Une modification des textes pour leur permettre cet encaissement est prévue.

CESSATION DE FONCTIONS CHOMAGE

Le PARE arrive sur fond de reflux persistant du nombre des demandeurs d'emploi.

Le Monde, 1^{er} décembre 2000, p. 9.

Les arrêtés de mise en œuvre du PARE (plan d'aide au retour à l'emploi), l'un des principes de la future convention chômage, devraient bientôt paraître au Journal officiel.

Il est à noter que la signature d'un projet d'action personnalisé (PAP), qui découle du PARE, ne conditionnera pas le versement des allocations. Les dispositions relatives aux intermittents du spectacle et aux contrats de cinq ans n'ont pas été agréées par le gouvernement.

COMPTABILITE / Publique RESPONSABILITE

Vers une explosion du particularisme français en matière de comptabilité publique.

La Lettre du financier territorial, n°139, novembre 2000, p. 1.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie projette de réformer la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics en accentuant par exemple les compétences des juridictions financières.

CONSEIL D'ETAT CONTROLE BUDGETAIRE JURIDICTION FINANCIERE

Le Conseil d'Etat, juge financier / Michel Bouvier, Marie-Christine Esclassan.

.- Paris : L.G.D.J., 2000.- 261 p.- (Revue française de finances publiques ; n°70).

Cette étude constitue l'une des rares sommes consacrées au rôle du Conseil d'Etat, notamment comme juge de cassation de la Cour des comptes et de la Cour de discipline budgétaire, et à ses relations avec les chambres régionales des comptes.

La Cour de discipline sanctionne des personnes physiques, en fait les agents publics ayant commis des infractions de nature financière.

COOPERATION INTERCOMMUNALE EMPLOI FONCTIONNEL ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

Les nouveaux critères d'assimilation des emplois de direction.

La Lettre de l'employeur territorial, n°750, 9 novembre 2000, pp. 6-8.

Cet article présente les nouvelles règles d'assimilation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à des communes, telles qu'elles sont fixées par le décret n°2000-487 du 2 juin 2000, règles qui déterminent les conditions de nomination à des emplois dits « fonctionnels ».

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

CUMUL D'ACTIVITES

REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cotisations sociales des collaborateurs occasionnels du service public.

Liaisons sociales, 20 novembre 2000.

Une circulaire de l'ACOSS du 8 novembre 2000 apporte des précisions sur l'affiliation des collaborateurs occasionnels au régime général de la sécurité sociale, notamment les conditions qu'ils doivent remplir. Les sommes qui leur sont versées n'excédant pas 9 % du plafond mensuel de la sécurité sociale sont exonérées de cotisations. Au-delà et jusqu'à une certaine limite, elles sont fixées sur la base de cotisations forfaitaires ou d'assiettes forfaitaires. Les cotisations dues avant le 1^{er} août 2000, hormis la CSG et la CRDS, ne seront pas recouvrées.

COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales MESURES POUR L'EMPLOI TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les aides à l'emploi.

Liaisons sociales, supplément au numéro du 27 octobre 2000 de Liaisons sociales Quotidien .- 80 p.

Ce dossier juridique présente les principaux dispositifs permettant à un employeur du secteur privé ou public de bénéficier d'aides financières ou d'exonération de cotisations. Sont ainsi traités différents types de contrats (contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat emplois jeune, contrat d'apprentissage...) ainsi que le recrutement de travailleurs handicapés.

DETACHEMENT

Le détachement des fonctionnaires territoriaux.

Collectivités territoriales Infos (Editions Tissot), n°33, octobre 2000, pp. 5-7 et p. 14.

La première partie de cette synthèse expose les différents cas de détachement et les procédures à respecter. Deux modèles d'arrêtés sont proposés.

DUREE DU TRAVAIL AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Dossier : 35 heures, comment s'organiser ?

Service public, n°75, septembre-octobre, pp. 16-29.

Exposant les dispositions issues du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, ce dossier s'appuie sur les expériences et perspectives de mise en place des 35 heures dans des administrations et dans des entreprises parapubliques et donne quelques conseils méthodologiques.

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) : un décret pour l'an 2002.

Cahiers de la Fonction publique, n°194, octobre 2000, pp. 32-34.

L'article de M. Serge Salon expose et commente les dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat qui devraient être étendues par voie législative à la fonction publique territoriale.

Les 35 heures dans la fonction publique.

Actualité juridique - Droit administratif, n°11, 20 novembre 2000, pp. 927-936.

Les dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat déterminent et encadrent pour la première fois le régime de la durée du temps de travail et ses possibles aménagements dans l'administration.

Cet article en expose les grands principes, les aménagements possibles en fonction de certains postes et enfin, la gestion de la durée du travail sur la semaine et les obligations des agents publics au regard des nécessités du service public.

ELU LOCAL

De la libre formation des élus locaux.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°10, 20 octobre 2000, pp. 773-783.

Cette étude retrace l'histoire du droit à la formation des élus locaux à travers la création d'instances spécialisées, tel le Conseil national de la formation des élus locaux, et de procédures d'agrément d'associations la dispensant et conclut sur un bilan du dispositif, huit ans après.

ELU LOCAL

**OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
RESPONSABILITE / Pénale**

La responsabilité pénale des décideurs publics.

Actualité juridique - Droit administratif, n°11, 20 novembre 2000, pp. 924-927.

Cette analyse de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000

tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, réalisée par M. Jacques Henri Robert, professeur à l'université Paris II (Panthéon-Assas) et directeur de l'Institut de criminologie, porte sur les nouvelles définitions de la responsabilité d'une personne physique lorsqu'elle n'a qu'indirectement commis une faute et sur celle de la personne morale dont dépend la personne physique non reconnue responsable du dommage.

Dès à présent, deux jugements sont venus préciser les dispositions de la loi : la décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 5 septembre 2000 et le jugement du tribunal correctionnel de La Rochelle du 7 septembre 2000.

ELU LOCAL

RESPONSABILITE / Civile

RESPONSABILITE / Pénale

RESPONSABILITE / Du fonctionnaire

Une qualification restreinte pour les délits non intentionnels (loi n°2000-647 du 10 juillet 2000).

Cahiers de la Fonction publique, n°194, octobre 2000, pp. 17-22.

M. Serge Petit, conseiller référendaire à la Cour de cassation, examine l'évolution de la législation et de la jurisprudence applicable aux décideurs publics et à leurs agents, issues notamment du nouveau code pénal paru en 1994 et de la loi du 13 mai 1996 relative aux délits d'imprudence. La suite de son étude présente la réforme de leurs responsabilités consacrée par la nouvelle législation en 2000 et procède à une comparaison avec les dispositions antérieures.

ELU LOCAL

RESPONSABILITE / Pénale

Nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle : une réforme qui en cache une autre plus importante.

Petites affiches, n°138, 26 octobre 2000, pp. 4-8.

Les dispositions de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels concernent tout particulièrement les élus locaux. La présente étude aborde cette notion sous cet angle précis et conclut que la réforme permet une véritable distinction entre la faute civile et la faute pénale en vertu du nouvel article 4-1 du code de procédure pénale.

EMPLOI FONCTIONNEL

CONCESSION DE LOGEMENT

VEHICULE ADMINISTRATIF

Logement de fonction et IFTS.

Revue générale des collectivités territoriales, n°13, septembre-octobre 2000, pp. 471-475.

Par M. Denis Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat est actuellement saisi d'un recours contre la circulaire du 20 décembre 1999 du ministère de l'intérieur relative aux avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales.

Selon l'auteur, elle pourrait être qualifiée de réglementaire et modifier les règles relatives au régime indemnitaire fixées par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

FONCTION PUBLIQUE FORMATION GESTION DU PERSONNEL

Quels outils et méthodes pour la gestion des ressources humaines dans l'administration ? : Actes du colloque des 2 et 3 décembre 1999 / Institut régional d'administration de Nantes.

. - Paris : Société des acteurs publics, 2000. - 177 p. - (Collection les hexagonales).

Cet ouvrage rassemble les interventions et les échanges d'expériences faits, à l'occasion de ce colloque, dans des ateliers consacrés à la gestion du personnel dans tous ses aspects et dans deux tables rondes portant, la première sur la définition et les enjeux de la gestion, la deuxième sur la formation.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENTS DE SYNDICATS OU D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Quelle est la retenue à la source avec les nouveaux barèmes 2000 ?

Maires de France, n°96, novembre 2000, p. 103.

La loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 a réformé les barèmes de l'impôt sur le revenu. Cette mesure a entraîné une imposition trop importante des indemnités perçues depuis le début de l'année. La Direction des impôts invite les collectivités territoriales à procéder elles-mêmes aux régularisations fiscales lors des prochains versements.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE CONGE

Mesures famille de la LFSS pour 2001.

Liaisons sociales, 8 décembre 2000.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 prévoit d'accorder un congé ou un temps partiel

accompagné d'une allocation de présence parentale, de quatre mois renouvelable deux fois, aux salariés, y compris les agents des trois fonctions publiques, qui ont un enfant atteint d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE CONTRIBUTIONS RETRAITE

Adoption définitive de la LFSS (loi de financement de la sécurité sociale) pour 2001.

Liaisons sociales, 8 décembre 2000.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale adopté définitivement par l'Assemblée nationale, prévoit une réduction de CSG et de CRDS pour les revenus n'excédant pas 140 % du smic, dispositions applicables aux fonctionnaires, l'exonération de ces contributions pour les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité étant transférée dans le projet de loi de finances. Les victimes de l'amiante pourront bénéficier d'une indemnisation.

LOI DE FINANCES TRAITEMENTS EMPLOIS JEUNES

Laurent Fabius, ministre de l'économie et des finances : « Je ne suis pas un comptable borné, et même carrément droitier ».

Le Monde, 16 novembre 2000, p. 8.

Dans cet entretien, le ministre ne préconise aucun gel des traitements des fonctionnaires mais une maîtrise des dépenses et souhaite que les emplois jeunes ne soient pas pérennisés en emplois permanents de la fonction publique.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

Régularisation de cotisations des apprentis.

Liaisons sociales, 21 novembre 2000.

Une lettre du ministère de l'emploi du 8 août 2000 apporte des précisions sur l'application de l'arrêté du 5 juillet 2000 modifiant le calcul des cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis. Ce dernier n'étant en effet applicable qu'à compter du 20 juillet 2000, c'est l'ancienne réglementation qui s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 19 juillet 2000.

MESURES POUR L'EMPLOIS / Emplois jeunes

Nouveaux services. Emplois jeunes : repères pour la pérennisation / Ministère de l'emploi et de la solidarité,

Caisse des dépôts et consignations.

.- Paris : La Documentation française, 1999.- 164 p.

Cet ouvrage fait le point sur la démarche et les méthodes à adopter pour pérenniser des activités mises en place dans le cadre du programme emplois jeunes, en prenant appui sur diverses expériences. Des rappels juridiques, les modalités de financement, d'accompagnement et des adresses utiles sont données en fin de volume.

MINISTERE / De la fonction publique GESTION DU PERSONNEL TRAITEMENT / Augmentation

M. Sapin propose aux syndicats de nouvelles règles de négociation dans la fonction publique.

Le Monde, 29 novembre 2000, p. 9.

Au cours d'un colloque européen organisé à Paris sur le thème du dialogue social, le ministre de la fonction publique a émis des propositions de réforme des négociations relatives à la fonction publique, prônant la notion de « force juridique » des protocoles d'accord, la mise en place du « contrat collectif » dans la fonction publique et enfin l'annualisation des négociations salariales.

MUTUELLES EUROPE

Réforme du code de la mutualité : directives européennes, un mutualisme plus professionnel et plus transparent.

L'Argus, n°3712, 17 novembre 2000, pp. 26-40.

Une réforme du code de la mutualité visant à transposer plusieurs directives européennes devrait être prochainement débattue au parlement. Elle aurait, entre autres perspectives, d'élargir le champ d'activité des mutuelles en leur permettant de gérer la couverture des risques en matière de dommages corporels liés à l'accident ou à la maladie et d'être assureur dans l'assistance, la protection juridique et la caution.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL / Incompatibilité

ACTIVITE A TEMPS COMPLET ET CONGE DISPONIBILITE / Interdiction d'exercer certaines activités privées eu égard a leur nature DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Interdiction d'exercer certaines activités privées NON TITULAIRE / Droits et obligations

Commission de déontologie de la fonction publique territoriale.

Site Internet de la DGCL, www.dgcl.interieur.gouv.,

Rubrique : comités et organismes, imprimé le 15 novembre 2000.

La sous-rubrique « commission de déontologie » présente les missions de la commission, sa composition, les démarches à effectuer lorsqu'un agent veut partir vers le secteur privé, les modèles de formulaires à remplir par l'agent ainsi que par la collectivité, la liste des documents à fournir et le rapport 1999 de la commission. Le formulaire destiné à l'employeur n'est pas accessible.

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE AVANCEMENT

Le Parlement a définitivement adopté le projet de loi sur la solidarité et le renouvellement urbains.

Le Monde, 23 novembre 2000, p. 8.

Le projet comporte un article modifiant l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'avancement, à la promotion interne et aux concours des fonctionnaires des offices publics d'habitations à loyer modéré transformés en offices publics d'aménagement et de construction.

REGIME DE SECURITE SOCIALE / Déclaration des données sociales

Déclaration annuelle des données sociales 2000 : modalités pratiques.

Liaisons sociales, 30 novembre 2000.- 9 p.

La déclaration annuelle des données sociales (DADS) doit être établie pour l'année 2000 au plus tard le 31 janvier 2001.

Le présent document de synthèse expose les différents types de DADS, des conseils pratiques, les nouveautés pour 2000, les différentes mesures d'exonération, la liste des départements pour lesquels le circuit de réexpédition des DADS a été modifié.

Des tableaux précisent les règles de déclaration pour ce qui concerne les mesures en faveur de l'emploi : contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat d'apprentissage, etc.

REGIME DE SECURITE SOCIALE / Plafond de sécurité sociale INDEMNITES JOURNALIERES

Plafond de la sécurité sociale : 14 950 F au 1^{er} janvier.

Liaisons sociales, 28 novembre 2000.

Le plafond mensuel de la sécurité sociale devrait être porté de 14 700 F à 14 950 F pour les rémunérations ou gains versés du 1er janvier au 31 décembre 2001, soit un

plafond annuel établi à 179 400 F.
Le décret devrait paraître après le 15 décembre.

RETRAITE

Les retraites en 1999.

Etudes et Résultats, n°88, octobre 2000.- 8 p.

La direction de la recherche et des études du ministère de l'emploi et de la solidarité publie les principaux chiffres relatifs à l'ensemble des régimes de retraite : effectifs des pensionnés, nature des pensions, évolutions des rémunérations et des prélèvements.

La fonction publique comptait en 1999 1, 730 millions de retraités dont 430 000 fonctionnaires hospitaliers et territoriaux.

L'avenir de la fonction publique.

Le Monde Economie, 28 novembre 2000, p. III.

L'âge moyen des actifs étant de 41 ans dans la fonction publique, 45 % des fonctionnaires auront quitté leur emploi dans les douze ans qui viennent.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les règles de gestion des sapeurs-pompiers volontaires résultent enfin d'un texte unique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°751, 16 novembre 2000, pp. 4-5.

Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 6 juillet 2000 précise les conditions d'accès au volontariat, la carrière du sapeur-pompier et enfin son régime disciplinaire.

TRAITEMENTS / Augmentation

Les syndicats ne se satisfont pas des propositions de M. Sapin pour les salaires des fonctionnaires.

Le Monde, 22 novembre 2000, p. 8.

La première rencontre entre le ministre de la fonction publique et les fédérations syndicales a eu lieu le 21 novembre. Le ministre escompte une négociation de deux mois avant d'aboutir à un accord sur les années 2000-2001 et 2002. Les fédérations demandent variablement des augmentations allant de 1 à 10 % des traitements, une revalorisation des minima fonction publique, non pris en compte dans le précédent accord, ainsi qu'une révision de la grille indiciaire qui repose sur la structure des trois catégories correspondant à trois niveaux de diplôme aujourd'hui inadaptée.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES ET LETTRES MINISTÉRIELLES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires et de lettres ministérielles en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social GESTION DE FAIT MAISON DE RETRAITE

La direction générale de l'action sociale précise dans quelles conditions la gestion de fait peut être déclarée, tout particulièrement lorsque que de telles associations bénéficient de fonds publics, et selon quels critères la responsabilité pénale du directeur peut être engagée.

Lettre DGAS/5 B du 5 octobre 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité portant création d'associations loi 1901 dans les maisons de retraite publiques et risque de gestion de fait.

(NOR : MESA0030444Y)

B.O. Solidarité-santé, n°2000/41, tome II, 28 octobre 2000, pp. 289-290.

**La directrice générale de l'action sociale
à**

**Monsieur le préfet du département (direction
départementale des affaires sanitaires et sociales).**

Par lettre en date du 22 août, vous sollicitez mon avis sur le problème suivant.

Vous observez que des associations financées par des établissements publics, en particulier des maisons de retraite, fonctionnent dans les locaux de ces établissements, y ont leur siège social tandis que leurs principaux responsables sont des personnes salariées de l'établissement.

Chaque année le conseil d'administration de ces établissements est appelé à délibérer sur la subvention de fonctionnement de ces associations.

Vous m'interrogez sur la question de savoir si cette situation peut être assimilée à une gestion de fait et si le versement de la subvention peut engager la responsabilité pénale du directeur.

J'ai l'honneur de vous indiquer les éléments de réponse que votre lettre appelle de ma part.

La gestion de fait peut être constituée si plusieurs conditions, après état des lieux détaillé et étude particulière des faits, sont réunies :

1. L'établissement public social ou médico-social est à l'origine de la création de l'association.

2. L'établissement public subventionne les activités de cette association et lui apporte plus de la moitié de ses produits d'exploitation.

3. L'établissement public lui procure également des moyens de fonctionnement en nature : mise à disposition de locaux ou de personnel, prise en charge des frais d'affranchissement ou de télécommunication...

4. Les dirigeants de l'association sont des administrateurs ou des cadres de l'établissement public ; ils occupent des postes de responsabilité au sein de l'association (président, secrétaire ou trésorier...).

5. L'association a un objet social et des activités similaires ou connexes à celles de l'établissement public, les seuls bénéficiaires de ses activités sont les résidents de l'établissement ou son personnel.

La gestion de fait risque d'être constituée si plusieurs de ces conditions (et non pas toutes) sont réunies.

La subvention qu'un établissement public social ou médico-social verse à une association doit faire l'objet d'une délibération de son conseil d'administration. Elle est soumise au contrôle de légalité.

Le conseil d'administration doit demander et obtenir les informations indispensables relatives au fonctionnement et au financement de l'association (composition de son conseil d'administration, quote-part de sa subvention dans le total des produits d'exploitation de l'association), afin de s'assurer de ne pas mettre dans une situation de gestion de fait au regard des conditions ci-dessus énoncées.

Dans l'hypothèse où un doute subsisterait sur la nature des fonds publics ou privés détenus par l'association, il serait opportun, en liaison avec le comptable public, de prévenir une éventuelle gestion de fait en :

- encadrant par une convention les rapports entre l'établissement et l'association ;

- soit, la subvention est utilisée par l'association pour financer des dépenses publiques ; à cet égard, il conviendrait de déterminer si les associations de résidents ou d'animation dans les maisons de retraite, ne se substituent pas aux établissements dans l'exercice de missions incombant à ces derniers, les interventions associatives ne tendant qu'à éluder le contrôle public des comptes afférents aux opérations ainsi transférées ;

- soit, l'association apparaît dans son organisation comme

le prolongement de l'établissement public, dans la mesure où le pouvoir prépondérant que ce dernier y exerce, financièrement et statutairement, lui permet de conserver, de fait, la libre disposition des fonds publics versés.

Enfin, si ces associations sont majoritairement financées sur des fonds publics et des fonds de l'assurance maladie grâce à des subventions en espèce et en nature des établissements publics sociaux et médico-sociaux, les autorités de tarification et de contrôle compétentes peuvent exercer sur cette dernière les contrôles de droit commun exercés sur les associations subventionnées.

En matière de responsabilité pénale, les instances dirigeantes des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont soumises aux règles de droit commun relatives aux communes ou aux départements. En effet, les établissements publics sociaux et médico-sociaux sont créés par des collectivités territoriales et ils relèvent, au même titre que ces dernières, en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la chambre régionale des comptes, du code général des collectivités territoriales. En tant qu'établissements publics, ils sont aussi soumis aux règles de la comptabilité publique. L'ordonnateur peut donc être déféré devant la cour de discipline budgétaire et financière.

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

NON TITULAIRE / Cas de recrutement NON TITULAIRE / Cessation de fonctions Licenciement NON TITULAIRE / Cessation de fonctions Indemnité de licenciement

La résiliation du contrat d'un agent pour tirer les conséquences d'un recrutement illégal au regard de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 n'est pas entaché d'excès de pouvoir. En revanche, l'illégalité de ce recrutement constitue une faute qui engage la responsabilité de l'administration et ouvre droit, en l'absence de faute de l'intéressé, à réparation intégrale de son préjudice. Cette réparation s'oppose au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 43 du décret du 15 février 1988.

Vu l'ordonnance en date du 29 août 1997 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Lyon a transmis à la cour administrative d'appel de Marseille, en application du décret n°97-457 du 9 mai 1997, la requête présentée pour M. Philibert ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 11 avril 1997 sous le n°97LY00879, présentée pour M. Patrice Philibert, demeurant 1, avenue Van Gogh à Gignac-la-Nerthe (13180), par Me Dezeuze, avocat ;

Philibert demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°95-6971 en date du 6 février 1997 par lequel le tribunal administratif de Marseille l'a renvoyé devant la commune de Gignac-La-Nerthe pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 43 du décret du 15 février 1988 et a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune, en date du 26 septembre 1995, de mettre fin à son contrat le 30 novembre 1995, à la condamnation de la commune à lui payer les salaires à échoir jusqu'au terme fixé par le contrat et à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2°) d'annuler la décision du maire de la commune en date du 26 septembre 1995 ;

3°) de condamner la commune à lui payer la somme de 47.165,92 F à titre d'indemnité de licenciement, assortie des intérêts légaux et de la capitalisation des intérêts ;

4°) de condamner la commune à lui payer la somme de 416.306,32 F au titre des salaires qui auraient dû lui être versés par la commune jusqu'au terme de son contrat, assortie des intérêts légaux et de la capitalisation des intérêts ;

5°) de condamner la commune à lui payer la somme de 50.000 F au titre du préjudice moral ;

6°) de condamner la commune à lui payer la somme de 20.000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Philibert soutient que la commune a commis une faute en ne respectant pas les termes du contrat le recrutant à compter du 1er décembre 1994 ; qu'il a subi un préjudice dans la mesure où il n'a pas retrouvé d'emploi à plein temps ; qu'il a également subi un préjudice moral, consécutif, notamment, à la diffusion par le maire d'une note de service vexatoire à son égard et à diverses mises en cause publiques ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 février 1998, présenté pour la commune de Gignac-La-Nerthe, par Me Boulan, avocat ;

La commune demande à la cour :

1°) de rejeter la requête de M. Philibert ;

2°) d'annuler l'article 1^{er} du jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 6 février 1997 ;

3°) de condamner le requérant à lui payer la somme de 20.000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Elle soutient qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de procéder à la résiliation du contrat de M. Philibert, qui n'était pas conforme aux exigences de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'en effet, une liste d'aptitude aux fonctions de conseiller territorial des activités physiques et sportives ayant été publiée au Journal officiel du 11 décembre 1993, M Philibert ne pouvait être recruté pour une durée supérieure à un an ; que la résiliation d'un contrat peut être prononcée pour un motif d'intérêt général ; que M. Philibert, qui n'a pas fait l'objet d'un licenciement, n'est pas fondé à réclamer le paiement d'une quelconque indemnité à ce titre ; que la demande d'intérêts et de capitalisation des intérêts constitue une demande nouvelle, comme telle irrecevable ; qu'elle n'a commis aucune faute en résiliant le contrat de M. Philibert ; que l'intéressé ne justifie pas d'un préjudice financier résultant de la décision attaquée ; que la demande de condamnation de la commune au titre du préjudice moral constitue une demande nouvelle, comme telle irrecevable ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 janvier 2000, présenté pour M. Philibert ;

M. Philibert soutient qu'il remplissait les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour exercer, en qualité d'agent contractuel, les fonctions de conseiller territorial des activités physiques et sportives ; qu'il est titulaire de diplômes lui permettant d'exercer des fonctions techniques

hautelement spécialisées, que le contrat le liant à la commune n'a pas été déféré au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité ; que de ce fait son contrat s'est trouvé validé ; que le sous-préfet d'Istres n'a jamais demandé à la commune de Gignac-La-Nerthe de mettre fin à son contrat et n'a pas précisé qu'il devait être mis fin au contrat le 30 novembre 1995 ; que, licencié avant le terme de son contrat, il a droit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 43 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ; que la commune a commis une faute en ne respectant pas les termes de son contrat et en négligeant de recueillir les informations utiles relatives aux modalités de recrutement des agents contractuels ; qu'il a subi un préjudice financier mensuel d'environ 12 850 F pendant deux ans ; que la faute commise par la commune justifie qu'il lui soit payé deux années de salaire compte tenu des années de contrat restant à courir ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 février 2000, présenté pour la commune de Gignac-La-Nerthe, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens, et, en outre, par les moyens qu'elle pouvait abroger à tout moment le contrat de M. Philibert ; que la décision de résilier le contrat était suffisamment motivée ; que M. Philibert, qui a négligé de s'informer au sujet des conditions légales et réglementaires de recrutement des agents contractuels, ne saurait demander paiement des salaires à échoir jusqu'au terme du contrat ; que la note de service incriminée par M. Philibert n'est pas vexatoire, mais relève de la simple information du personnel communal ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2000 :

- le rapport de M. Bedier, premier conseiller ;
- les observations de Me Dezeuze pour M. Philibert ;
- les observations de Me Boulan pour la commune de Gignac-La-Nerthe ;
- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

Considérant que par l'article 1^{er} du jugement en date du 6 février 1997, le tribunal administratif de Marseille a renvoyé M. Philibert devant la commune de Gignac-La-Nerthe pour qu'il soit procédé, en faveur de l'intéressé, à la liquidation de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 43 du décret du 15 février 1988 ; que, par l'article 2 du même jugement, le tribunal administratif a rejeté le surplus des conclusions de M. Philibert tendant à l'annulation de la décision en date du 26 septembre 1995 par laquelle le maire de la commune a résilié son contrat et à la condamnation de la commune à lui payer

les salaires à échoir jusqu'au terme fixé par le contrat ; que M. Philibert relève régulièrement appel de l'article 2 du jugement susrappelé ; que, par la voie de l'appel incident, la commune de Gignac-La-Nerthe demande à la cour d'annuler l'article 1^{er} du même jugement ;

Sur l'appel principal de M. Philibert :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Philibert a été recruté par la commune de Gignac-La-Nerthe en qualité de conseiller pour les activités physiques et sportives par un contrat conclu le 1^{er} décembre 1994 pour une durée de trois ans ; que, par décision en date du 26 septembre 1995, le maire de la commune a décidé la résiliation de ce contrat au 30 novembre 1995, au motif qu'il n'était pas conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; que, de fait, l'établissement, à la suite du concours organisé en mars 1994, d'une liste d'aptitude à l'emploi de conseiller territorial des activités physiques et sportives interdisait à la commune de procéder le 1^{er} décembre 1994 au recrutement de M. Philibert en qualité de contractuel sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, par suite, la décision en date du 26 septembre 1995 par laquelle le maire de la commune a résilié le contrat de M. Philibert n'a fait que tirer les conséquences de ce recrutement illégal et n'est pas entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant, en revanche, qu'en procédant au recrutement de M. Philibert en qualité d'agent contractuel dans les conditions susrappelées, le maire de la commune, s'est mépris sur la portée des dispositions législatives et réglementaires applicables et a commis une faute qui engage la responsabilité de la commune à l'égard de l'intéressé ; qu'aucune faute dans l'exercice des fonctions n'est reprochée à M. Philibert ; qu'il ne saurait être non plus reproché à l'intéressé de ne pas avoir disposé d'une information complète au sujet des conditions légales et réglementaires de recrutement des agents contractuels de la fonction publique territoriale ; que par suite, M. Philibert a droit à la réparation intégrale des préjudices nés de la faute commise par la commune ;

En ce qui concerne les conclusions tendant au versement des traitements non perçus :

Considérant que, en l'absence de service fait, M. Philibert ne peut prétendre obtenir les rémunérations qu'il aurait perçues s'il avait été maintenu en fonction jusqu'au terme de son contrat ; qu'il a droit toutefois, dans limite de ses conclusions soit 416.306,32 F, au paiement d'une indemnité dont le montant est égal à la différence entre, d'une part, la rémunération qu'il aurait perçue entre le 1^{er} décembre 1995 et le 30 novembre 1997,

terme fixé par le contrat, à l'exclusion de tous éléments de rémunération liés à l'exercice effectif des fonctions, et, d'autre part, le total des rémunérations ou revenus de remplacement qu'il a pu percevoir au cours de la même période ;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que M. Philibert, qui est recevable à demander pour la première fois les intérêts en appel, a droit aux intérêts sur la somme ainsi calculée à compter du 24 novembre 1995, date de l'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal administratif de Marseille ;

En ce qui concerne les intérêts des intérêts:

Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée le 11 avril 1997 et le 11 janvier 2000 ; qu'à ces deux dates, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, et conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

En ce qui concerne le préjudice moral :

Considérant que les conclusions de M. Philibert tendant à l'indemnisation de son préjudice moral sont nouvelles en appel et par suite irrecevables ;

Sur l'appel incident de la commune de Gignac-La-Nerthe :

Considérant qu'aux termes de l'article 43 du décret du 15 février 1988 pris par l'application de l'article 135 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : « Sauf lorsque le licenciement intervient, soit pour de motifs disciplinaires, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est due aux agents : ... 2° qui, engagés à terme fixe, ont été licenciés avant ce terme » ;

Considérant que, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Philibert a droit à une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération qu'il aurait perçue entre le 1^{er} décembre 1995 et le 30 novembre 1997, si son engagement n'avait pas été résilié ; que le versement de cette indemnité, qui compense la résiliation avant terme d'un contrat à durée déterminée, s'oppose à ce qu'il

soit fait application en faveur de M. Philibert des dispositions de l'article 43 du décret du 15 février 1988 ;

Sur les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Gignac-La-Nerthe à payer à M. Philibert la somme de 6.000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de cet article s'opposent à ce que M. Philibert, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à la commune de Gignac-La-Nerthe la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 6 février 1997 est annulé.

Article 2 : M. Philibert est renvoyé devant la commune de Gignac-La-Nerthe pour qu'il soit procédé à la liquidation, dans les conditions fixées par les motifs du présent arrêt, de l'indemnité à laquelle il a droit au titre de la perte de revenus qu'il a subie entre le 1^{er} décembre 1995 et le 30 novembre 1997. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 1995. Les intérêts échus le 11 avril 1997 et le 11 janvier 2000 seront capitalisés à ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La commune de Gignac-La-Nerthe versera à M. Philibert la somme de 6.000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. Philibert et des conclusions incidentes de la commune de Gignac-La-Nerthe est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Philibert, à la commune de Gignac-La-Nerthe et au ministre de l'intérieur.

Cour administrative d'appel de Marseille, 2 mai 2000, M. Philibert, req. n°97MA00879.

**NON TITULAIRE / Cas de recrutement
NON TITULAIRE / Renouvellement de
l'engagement
CULTURE**

La nature des fonctions de chargé de mission à la direction de la mission culturelle d'un département ne présente pas une spécificité justifiant qu'il soit fait recours aux services d'un agent contractuel de catégorie A. En l'absence de recherche en direction des personnels de catégorie A de la fonction publique territoriale, la collectivité ne peut pas davantage invoquer les besoins du service pour renouveler le contrat de cet agent non titulaire.

Vu l'ordonnance du 30 août 1999 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy a, en application du décret n°99-435 du 28 mai 1999 portant création d'une cour administrative d'appel à Douai et modifiant les articles R. 5, R. 7 et R. 8 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, transmis à la cour administrative d'appel de Douai la requête présentée par le département du Nord, représenté par le président de son conseil général en exercice, dûment autorisé ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 30 mars 1998, par laquelle le département du Nord demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°97-231 en date du 27 janvier 1998 par lequel le tribunal administratif de Lille a, sur déferé du préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, préfet du Nord, annulé le contrat du 5 septembre 1996 procédant au renouvellement des fonctions de Mme Corinne Dejode en qualité de chargé de mission à la direction de la mission culturelle ;

2°) de rejeter la demande présentée par le préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, préfet du Nord devant le tribunal administratif de Lille ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n°99-435 du 28 mai 1999 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2000 :

- le rapport de M. Laugier, président-assesseur ;
- et les conclusions de M. Bouchier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du 3^e alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction résultant de

la loi du 13 juillet 1987 : « Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat » et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction résultant de la loi du 30 juillet 1987 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A ... , lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ... Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse » ;

Considérant, en premier lieu, que les fonctions de chargé de mission à la direction de la mission culturelle du département du Nord, confiées à Mme Corinne Dejode par contrat du 5 septembre 1996, et consistant à participer à « l'aménagement culturel du territoire départemental » et à suivre notamment le développement de la politique culturelle et artistique dans les secteurs des arts plastiques et de la musique, en liaison avec d'autres collectivités et associations, ne présentent pas, à raison de leur nature même, une spécificité justifiant qu'il soit fait recours aux services d'un agent contractuel ;

Considérant, en second lieu, que le département du Nord n'établit pas, notamment en justifiant de recherches effectuées en direction des personnels de catégorie A de la fonction publique territoriale, que le renouvellement des fonctions de Mme Dejode, dont l'emploi était devenu vacant à l'expiration de son contrat initial, était nécessité par les besoins du service, au sens des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département du Nord n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Lille a annulé le contrat de renouvellement des fonctions de Mme Dejode en date du 5 septembre 1996 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du département du Nord est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au département du Nord, au préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, préfet du Nord, à Mme Corinne Dejode et au ministre de l'intérieur.

Cour administrative d'appel de Douai, 8 juin 2000, Département du Nord, req. n°98DA00690.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

VIE POLITIQUE OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités

Le ministre de l'intérieur rappelle les règles présidant au droit des fonctionnaires territoriaux à être élus municipaux et précise qu'un congé, pris dans le cadre de leur éventuelle participation à une campagne électorale, n'est pas considéré comme une part de financement de celle-ci.

50425. - 4 septembre 2000. - **M. Michel Liebgott** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la compatibilité entre un emploi dont le salaire relève de l'argent public et une candidature aux élections municipales. Il souhaite notamment savoir dans quelle mesure la prise d'un congé payé en période de campagne électorale par un salarié rémunéré sur un budget public, qui serait par ailleurs candidat tête de liste à une élection municipale, est compatible avec les règles de financement des campagnes électorales. Cette question concerne les fonctionnaires d'Etat ou territoriaux, mais aussi les assistants parlementaires et les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 231 du code électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. La seule exception à cette inéligibilité concerne les agents salariés des communes de moins de 1 000 habitants qui n'ont qu'une activité saisonnière ou occasionnelle. Les fonctionnaires peuvent quant à eux parfaitement être candidats aux élections municipales, sous réserve des règles d'inéligibilité qui figurent à l'article L. 231 du code électoral. La prise d'un congé payé en période de campagne ne contrevient pas aux règles de financement. En effet, l'octroi de congés payés ne peut être considéré comme un don émanant d'une personne morale puisqu'il résulte de l'application du code du travail, dont les articles L. 223-1 et suivants précisent le droit au congé annuel. A cet égard, il n'y a aucune raison de distinguer selon que les personnes concernées prenant un congé sont employées par une personne publique ou par une personne privée. L'article L. 52-8 du code électoral interdit le financement des campagnes électorales par des personnes morales, publiques ou privées, à l'exception des partis et groupements politiques. La jurisprudence reflète bien cette analyse puisqu'elle estime que ne constituent pas des violations du code électoral la participation d'agents publics aux activités de la campagne d'un candidat dès lors qu'ils étaient placés en situation de congé (CC, décision n°97-2168, 16 décembre 1997, A.N., Drôme, 1^{re} circ., recueil p. 304).

J.O. A. N. (Q), n°43, 23 octobre 2000, p. 6125.

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60 €
Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments)	977,38 F	149 €
---	----------	-------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997	230 F	35,06 €
---	-------	---------

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46 €
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25 €
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36 €
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36 €
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36 €
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36 €

VIENT DE PARAÎTRE

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- ☐ France TTC **977,38 F** 149 €
- ☐ Europe TTC **993,77 F** 151,50 €
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 013,45 F** 154,50 €
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) **1 052,81 F** 160,50 €
- ☐ Supplément avion rapide **121,35 F** 18,50 €

Les **Informations Administratives et Juridiques** ,
revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de
la Petite Couronne de la Région Ile-de-France** , com-
mente chaque mois l'actualité législative et réglementai-
re relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en
fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus
largement à tous les praticiens du droit de la fonction
publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions
statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références
documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles
particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 101,67 F 15,50 €